

PARTIE 3 : PRESTATIONS AUX PERSONNES AGEES ET AUX PERSONNES HANDICAPEES

TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES *[Version au 28 novembre 2016]*

Chapitre 1 : L'admission à l'aide sociale

311.1 Conditions générales de l'admission à l'aide sociale

311.11 Bénéficiaires

Le bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées peut être accordé par le Conseil Départemental du Bas-Rhin à toute personne :

- résidant ou ayant son domicile de secours dans le Bas-Rhin,
- de nationalité française, réfugiée ou apatride munie de documents justifiant de cette qualité, ou justifiant d'un titre de séjour, exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France. De plus, pour prétendre au bénéfice de l'allocation représentative des services ménagers, et en l'absence de tout dispositif conventionnel régissant les rapports entre la France et le pays du ressortissant étranger, il faut avoir résidé en France au moins 15 ans sans interruption avant l'âge de 70 ans.

Art. L. 111-1 CASF

311.12 Résidence

Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale.

Art L. 111-1 CASF

Les dépenses d'aide sociale résultant des dispositifs prévus dans le présent règlement sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Art. L. 122-1 CASF

Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé à la condition de régularité de séjour, par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat.

Relèvent d'une prise en charge de l'Etat, les demandes d'aide sociale des personnes :

- dont la présence sur le territoire résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de séjour,
- pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé.

Art. L. 111-2, L. 111-3 CASF

311.13 Domicile de secours

311.131 Acquisition du domicile de secours

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle ininterrompue, de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans les établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale dans une famille d'accueil agréée.

Dans ces derniers cas, les intéressés conservent le domicile de secours qu'ils avaient acquis avant leur entrée en établissement ou en famille d'accueil. Le séjour dans ces

établissements ou en famille d'accueil agréée est donc sans effet sur le domicile de secours.

Art. L. 122-2 CASF

311.132 Perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd :

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social, ou par un placement familial,
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence de domicile de secours résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Art. L. 122-3 CASF

Lorsque le Président du Conseil Départemental estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, il transmet, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, le dossier au Président du Conseil Départemental concerné. Ce dernier doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. En cas de désaccord, le dossier doit être transmis pour décision à la commission centrale d'aide sociale.

Art. L. 122-4 CASF

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Départemental prend ou fait prendre la décision.

Si, ultérieurement, l'examen du fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, la décision doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Art. L. 122-4 CASF

311.14 Ressources

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, et sauf dispositions contraires, de l'ensemble des revenus de toute nature, y compris de la valeur en capital des biens non productifs de revenus.

Art. L. 132-1 CASF

Pour l'appréciation des ressources de l'intéressé, sont également pris en compte les revenus du capital placé (intérêts) dans la détermination de l'ensemble des revenus.

CCAS 11 janvier 1995 Département Charente-Maritime

Les biens non productifs de revenus sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % s'il s'agit d'immeubles non bâtis, et à 3 % du montant des capitaux.

R. 132-1 CASF

Par capitaux non productifs, on entend les contrats d'assurance vie, les PEA et les PEP, et tout autre placement dont les intérêts ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu.

Ne rentrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources :

- la valeur locative du logement non productif de revenus du fait que le demandeur l'occupe à titre principal,
- la retraite du combattant,
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques,

Art L. 344-5, L. 132-2 CASF

311.2 Procédure d'admission

311.21 Dépôt des dossiers

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont déposées au Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (CCAS ou CIAS), ou à défaut à la mairie de résidence de l'intéressé.

Art. L. 131-1 alinéa 1^{er} CASF, Art. R. 131-2 CASF

311.22 Composition du dossier

La mairie, le centre communal ou intercommunal d'action sociale établit un dossier complet, daté et signé par le demandeur ou son représentant légal.

Art. L. 131-1 alinéa 2 CASF

Ce dossier comporte l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen de la situation par les services du Département :

- les ressources du demandeur,
- les formulaires complétés relatifs à l'enquête usuelle sur les éventuels obligés alimentaires domiciliés dans la commune, y compris la liste nominative complète des débiteurs d'aliments, ainsi que leur dernière adresse connue, lorsque ceux-ci ne résident pas dans la commune où est domicilié le demandeur.

Art. R. 132-9 CASF

Le formulaire relatif à l'enquête usuelle sur les éventuels obligés alimentaires ne s'applique qu'aux demandes formulées au titre de l'aide sociale hébergement aux personnes âgées.

Les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux commissions et aux autorités administratives compétentes, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale, ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.

Cette disposition est également applicable aux agents des organismes de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

Art. L. 133-3 CASF

311.23 Transmission - Instruction

La mairie, le centre communal ou intercommunal d'action sociale émet un avis motivé sur la demande d'aide sociale. Le dossier ainsi complété est transmis aux services du Département dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.

Art. L. 131-1 CASF

Les centres d'action sociale procèdent aux enquêtes sociales en vue d'établir ou de compléter le dossier d'admission à l'aide sociale.

Art. R. 123-5 CASF

Le dossier est instruit par les services du Département. Si le dossier s'avère incomplet, les services en charge de cette instruction se réservent le droit de le retourner au CCAS ou au CIAS pour complément d'information.

311.24 Date d'effet

Les demandes prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées en commission consultative départementale d'aide sociale avec avis favorable.

Toutefois, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies en établissement, la décision d'attribution peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Si des circonstances exceptionnelles n'ont pas permis de respecter ce délai, il peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil Départemental. Pour les pensionnaires payants, la date d'admission à l'aide sociale s'entend comme étant celle où, faute de ressources suffisantes, ils ne sont plus en mesure de s'acquitter de leurs frais d'hébergement.

Art. R. 311-1 CASF

311.3 Décision

311.31 Autorité compétente

Le Président du Conseil Départemental décide de l'admission ou non et fixe la proportion de l'aide consentie par la collectivité publique, en tenant compte du montant de la participation des débiteurs d'aliments lorsque l'obligation alimentaire est appliquée (aide sociale à l'hébergement).

Il est compétent pour les décisions portant sur :

- l'aide ménagère,
- la prise en charge des frais de repas,
- l'aide au placement en famille d'accueil,
- la participation aux frais d'hébergement,
- la récupération de l'aide sociale.

Art. L. 131-2 CASF

Le Président du Conseil Départemental statue sur proposition de la Commission Consultative Départementale d'Aide sociale.

Délib. CG 26/03/07

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur, accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil Départemental

Art. R. 131-1 CASF

311.32 Notification et information

La décision est notifiée par l'intermédiaire du CCAS à l'intéressé ou à son représentant légal, et, s'il y a lieu, à la structure d'accueil ainsi qu'aux obligés alimentaires.

Art. R. 132-9 al.3 CASF

Le Président du Conseil Départemental est chargé d'informer le maire de la commune de résidence du demandeur et, le cas échéant, le Président du centre communal ou intercommunal d'action sociale où la demande a été déposée, de toute décision d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, ainsi que des décisions de suspension, révision ou répétition d'indu.

Art. R. 131-1 CASF

Les décisions du Président du Conseil Départemental sont exécutoires dès leur notification.

311.4 Révision et contrôle

311.41 Révision

Les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet, à tout moment, d'une révision :

- lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues,
- sur production d'une décision judiciaire,
- lorsque la décision a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées (dans ce cas il est procédé à la révision avec répétition de l'indu).

Il est alors procédé à la révision dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale et l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations.

Cette révision est engagée à l'initiative du bénéficiaire, de son représentant légal, de ses ayants-droits ou du Département.

Art. L. 132-6 al. 4, R. 131-3, R. 131-4 al. 1 et 3 CASF

Des éléments nouveaux mis en lumière à l'occasion d'un contrôle peuvent également donner lieu à une révision.

En cas de modification des droits de l'intéressé, celle-ci est effective le premier jour du mois qui suit la décision, sauf dispositions contraires décidées par le Président du Conseil Départemental.

311.42 Contrôle

Les agents départementaux habilités par le Président du Conseil Départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux dispositifs d'aide sociale relevant de la compétence du Département

Art. L. 133-2 CASF

Ce contrôle peut s'exercer par des visites à domicile ou par la demande de transmission de tous les justificatifs nécessaires.

Lorsqu'il apparaît, à la suite d'un contrôle, que le versement de l'aide sociale n'était pas justifié, l'aide cesse d'être versée. Le remboursement des sommes indûment perçues peut également être prononcé.

Lorsque le contrôle a mis en évidence une absence de reversement de ressources, ou que le bénéficiaire ne produit pas les pièces sollicitées, le Président du conseil départemental suspend le versement jusqu'à régularisation de la situation. Dans ce cas, le versement est repris à effet rétroactif, à la date de la suspension.

311.5 Admission d'urgence

Le maire de la commune de résidence du demandeur peut prononcer l'admission d'urgence à l'aide sociale. L'admission est effective à la date à partir de laquelle est prononcée l'urgence.

Cette admission d'urgence est prononcée dans les conditions suivantes :

- en cas de placement d'une personne âgée ou handicapée dans un établissement d'hébergement,
- en cas d'attribution de la prestation en nature d'aide ménagère à une personne âgée privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile.

En cas de placement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil Départemental, dans un délai de quarante-huit heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la prise en charge exclusive par la commune en matière d'aide à domicile, et par l'établissement en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de notification.

Le Président du Conseil Départemental du domicile du postulant statue dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le maire transmet au Président du Conseil Départemental, dans le mois de sa décision, le dossier constitué dans les conditions prévues au point III.11.3 du présent chapitre.

En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

Art. L. 131-3 CASF

311.6 Services prestataires

Les services d'aide à domicile sont assurés par des organismes prestataires.

Ils doivent disposer d'une autorisation du Président du Conseil Départemental au sens de l'article L. 313-1 du CASF, ou disposer d'une déclaration simple ou d'un agrément au sens de l'article L. 7232-1 du code du travail, selon les prestations prescrites par le plan d'aide.

311.7 Conséquences de l'admission à l'aide sociale

311.71 Recours en récupération

311.711 Champs d'application

Des recours peuvent être exercés par le Président du Conseil Départemental en vue de la récupération des avances consenties en matière d'aide sociale. Ces récupérations s'exercent :

- Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;
- Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
- Contre le légataire ;
- A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Art. L. 132-8 CASF

Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale aux personnes handicapées lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée.

Art. L. 241-4 CASF

Pour les dispositions propres à chaque catégorie d'aide sociale, il convient de se référer aux chapitres correspondants.

311.712 Dispositions communes

Les recours en récupération sont exercés dans la limite du montant des prestations accordées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Le montant des sommes à récupérer est fixé par le Président du Conseil Départemental. Le Président du Conseil Départemental peut décider de reporter la récupération en tout ou en partie au décès du conjoint survivant.

Art. R. 132-11 al.1 et 4 CASF

311.713 Hypothèque

Pour la garantie des recours en récupération, et uniquement lorsqu'il s'agit de l'aide sociale à l'hébergement, le Président du Conseil Départemental peut requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale lorsque la valeur des immeubles est supérieure à 1 500 € à la date de l'inscription.

Art. L. 132-9, R. 132-14 CASF

311.714 Mainlevée

La mainlevée des inscriptions est donnée soit d'office, ou à la requête du débiteur par décision du Président du Conseil Départemental.

Cette décision intervient au vu des pièces justificatives, soit du remboursement de la créance, soit d'une remise prononcée par le Président du Conseil Départemental

Art. R. 132-16 CASF

311.715 Donation

Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

Art. R. 132-11 al.2 CASF

311.716 Legs

Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Art. R. 132-11 al.3 CASF

311.717 Succession

Les recours en récupération sur la succession du bénéficiaire s'exercent jusqu'à concurrence du montant des prestations servies et dans la limite de l'actif net successoral.

Art. L. 132-8 CASF

Pour les autres prestations d'aide à domicile et la prestation spécifique dépendance, cette récupération s'exerce sur la partie de l'actif net successoral supérieure à un montant fixé par voie réglementaire, soit 46 000 euros au 1^{er} janvier 2008, et pour la part des dépenses excédant 760 euros.

Art. R. 132-12 CASF

311.72 Récupération de l'indu et fraude

Lorsque la décision d'admission à l'aide sociale a été prise sur la base de déclarations erronées, ou lorsque des prestations pécuniaires ont été versées indûment par le Département, il peut être procédé à la récupération de l'indu.

Art. R. 131-4 CASF

L'action en récupération de l'indu est exercée par le Président du Conseil Départemental, et se prescrit par cinq ans, sauf en cas de fraude ou de déclaration incomplète.

Art. L. 132-8 CASF

L'intéressé ne peut se prévaloir d'une erreur de l'administration pour refuser le remboursement.

Chapitre 2 : Modalités de suivi et de paiement de l'aide sociale aide-ménagère, de l'APA et de la PCH [Version au 28 novembre 2016]

Un dispositif de télégestion et de télétransmission entre les services d'aide à domicile et le Département est mis en place pour l'aide-ménagère, l'APA et la PCH, permettant :

- une meilleure gestion du contrôle de l'effectivité et un paiement au plus juste des heures effectivement réalisées ;
- une réduction du temps de traitement des factures à travers une facturation unifiée ;
- au département de disposer d'un outil fiable de mesure, de contrôle et d'analyse des interventions ;
- d'optimiser le pilotage et la gestion des interventions à domicile par la fourniture de statistiques de suivi, tant pour le département que pour les prestataires et les bénéficiaires.

La télégestion permet d'optimiser la collecte (système de pointage par téléphone) des informations relatives aux interventions des prestataires (horaires et durées d'intervention) au domicile de l'utilisateur. Elle permet aux services d'aide à domicile une gestion automatisée des plannings et des salaires des intervenants. Elle permet également la facturation au département et aux bénéficiaires, en cas de reste à charge.

La télétransmission permet en outre l'export des données relatives aux interventions réalisées vers une plateforme départementale. Celle-ci permet d'organiser entre le département et les services d'aides à domicile le contrôle et la transmission automatisée des éléments de facturation.

Délib. CG 26/05/2014

Chapitre 3 : L'accueil familial à titre onéreux

L'accueil familial à titre onéreux fait l'objet d'un règlement départemental spécifique, annexé à ce présent Règlement départemental de l'aide sociale.

L'habilitation à l'aide sociale pour les familles d'accueil est subordonnée à la signature d'une convention individuelle d'aide sociale entre l'accueillant et le département. Celle-ci valide l'acceptation par l'accueillant des conditions fixées par le règlement départemental de l'accueil familial.

312.1 Modalités générales d'octroi de l'agrément

La personne qui accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4^{ème} degré inclus, doit obligatoirement être agréée à cet effet par le Président du Conseil Départemental du département de son domicile.

La décision d'agrément est prise au vu des éléments recueillis au domicile du demandeur par un médecin ou un infirmier, un psychologue et un travailleur social relevant des services du Département.

La personne ou le couple agréé est dénommé accueillant familial.

Art. L. 441-1 al. 1 et 2 CASF

312.11 Conditions d'octroi de l'agrément

L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme organisées par le Président du conseil départemental et si un suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

Art. L. 441-1 al. 3 CASF

312.12 Frais de déplacement durant la formation

Les frais de déplacement susceptibles d'être remboursés sont ceux engagés par l'accueillant familial dans le cadre des déplacements réalisés en véhicule personnel ou par l'utilisation d'un transport public pour participer aux formations organisées par le Département du Bas-Rhin auxquelles il est invité.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, les frais de déplacement sont calculés en référence aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Sont également susceptibles d'être remboursés les frais d'utilisation de parcs de stationnement ou de péage.

En cas d'utilisation d'un transport public, de parcs de stationnement ou de péage, les frais sont remboursés en totalité sur présentation des justificatifs de dépenses.

Les frais de repas sont remboursés en référence au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et uniquement lorsque la formation est organisée sur l'ensemble de la journée.

Le calcul du montant remboursé par le Département sera par ailleurs réalisé sur la base des pièces justificatives ainsi qu'un état des frais engagés complétés et transmis après chaque formation à partir d'un formulaire fourni par le Département.

Délib. CG 15 et 16/12/08

312.13 Délivrance de l'agrément

La demande d'agrément est adressée au Président du Conseil Départemental par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de 10 jours pour informer le demandeur du caractère complet ou incomplet de son dossier. Dans ce dernier cas, le Président du Conseil Départemental demande les pièces complémentaires manquantes et fixe le délai de réception de celles-ci.

Art. R. 441-3 CASF

Le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier complet pour se prononcer sur l'octroi de l'agrément.

A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Tout refus d'agrément doit être motivé.

Art. R. 441-4 CASF

En cas de refus d'agrément, un délai de carence d'un an est obligatoire avant de déposer une nouvelle demande d'agrément.

Art. R. 441-6 CASF

Sauf mention contraire, l'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Art. L. 441-1 al.6 CASF

Le Président du conseil départemental statuera, au cas par cas, sur l'habilitation à l'aide sociale des postulants à l'accueil familial, ainsi que lors des renouvellements d'agrément des accueillants familiaux.

L'habilitation à l'aide sociale est subordonnée à la signature par l'accueillant familial d'une convention individuelle qui fixe les conditions de l'accueil.

La décision d'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies, dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total. Le Président du conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil simultané de quatre personnes au maximum lorsque, parmi ces quatre personnes, un couple est accueilli. La décision précise les modalités d'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel. La décision d'agrément peut préciser les caractéristiques, en termes de handicap et de perte d'autonomie, des personnes susceptibles d'être accueillies.

Art. L. 441-1 al. 4 CASF

Le Président du conseil départemental peut subordonner, le cas échéant dans le cadre de la décision d'agrément, l'accueil de personnes dont les caractéristiques en termes de perte d'autonomie ou de handicap le nécessitent à des modalités spécifiques de formation, de suivi et d'accompagnement de l'accueillant familial et, le cas échéant, de la personne accueillie.

Art. L. 441-1 al. 6 CASF

L'octroi de l'agrément est valable pour une durée limitée à 5 ans et est accordée pour l'accueil de trois personnes maximum.

R. 441-5 CASF

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément ou de renouvellement, l'accueillant est informé par lettre recommandée avec accusé de réception, de la nécessité de présenter une nouvelle demande au moins 4 mois avant l'échéance de l'agrément en cours s'il entend continuer à en bénéficier.

Les conditions de dépôt et d'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément sont les mêmes que celles concernant la demande initiale.

Le dossier est complété, lorsqu'il s'agit du premier renouvellement sollicité, par un document attestant que le demandeur a suivi la formation mentionnée à l'article L. 441-1.

Art. R. 441-7 CASF

En cas de changement de résidence dans le département, l'agrément demeure valable sous réserve d'une notification de la nouvelle adresse au Président du conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant son emménagement. Le Président du conseil départemental s'assurera que les conditions mentionnées au quatrième alinéa sont remplies. La durée initiale de l'agrément ou de l'agrément renouvelé est maintenue.

En cas de changement de résidence dans un autre département, l'agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable auprès du Président du conseil départemental du nouveau lieu de résidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en joignant une copie de la décision d'agrément. Le Président du conseil départemental d'accueil s'assurera que les conditions mentionnées au quatrième alinéa sont remplies. Le dossier de l'accueillant est transmis, à la demande du Président du conseil départemental du département d'accueil, par le Président du conseil départemental du département d'origine.

Art. L. 441-1 CASF, art. R. 441-10 CASF

Il est fait application, pour toute demande de modification, en cours d'agrément, du nombre de personnes accueillies ayant pour conséquence une augmentation de la capacité d'accueil de la même procédure que lors d'une première demande d'agrément. La durée initiale de l'agrément ou de l'agrément renouvelé est maintenue.

En cas de demande de transformation d'un agrément individuel en agrément conjoint, il s'agit d'un nouvel agrément, dont la durée de validité de 5 ans prend effet à la date du nouvel arrêté d'agrément. De la même manière, si un couple titulaire d'un agrément conjoint se sépare, l'agrément délivré devient caduc et doit faire l'objet d'un nouvel agrément.

Lorsque le Président du conseil départemental envisage dans les conditions prévues à l'article L. 441-2 d'apporter une restriction à l'agrément en cours de validité, il saisit pour avis la commission consultative de retrait en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

Art. R. 441-11 CASF

312.14 Modalités de suivi et de contrôle

Le Président du conseil départemental organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies

Art. L. 441-2 CASF

312.15 Retrait de l'agrément

Si les conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 441-1 cessent d'être remplies, il enjoint l'accueillant familial d'y remédier dans un délai de trois mois. S'il n'a pas satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative.

L'agrément peut également faire l'objet d'un retrait à tout moment en cas de :

- refus du suivi social et médico-social ou de contrôle,
- inexistence d'un contrat d'accueil écrit, ou méconnaissance des clauses obligatoires du contrat-type visé,
- défaut de souscription d'un contrat assurance,
- loyer abusif.

Le retrait d'agrément est soumis, sauf urgence, à la commission consultative de retrait.

Art. L. 441-2 al. 2 CASF, Art. R. 441-9 CASF

Lorsque le Président du conseil départemental envisage de retirer un agrément, de ne pas le renouveler, ou d'y apporter une restriction, il saisit pour avis la commission consultative de retrait en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial concerné est informé au moins un mois avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission. Il peut se faire assister par deux personnes de son choix.

La commission délibère hors présence de l'intéressé et des personnes qui l'assistent.

Art. R. 441-11 CASF

En cas de retrait d'agrément, un délai de carence d'un an est obligatoire avant de déposer une nouvelle demande d'agrément.

Art. R. 441-6 CASF

312.2 Modalités d'octroi de l'aide sociale en accueil familial

La personne accueillie à titre onéreux chez un particulier peut bénéficier d'une prise en charge par l'aide sociale. Celle-ci est déterminée en considération :

- d'une part, d'un plafond constitué par la rémunération des services rendus par l'accueillant, l'indemnité de congés payés ainsi que, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières) ;
- d'autre part, des ressources de la personne accueillie, y compris celles résultant de l'obligation alimentaire.

Art. R. 231-4 CASF

La prise en charge par l'aide sociale des frais de placement doit garantir à la personne accueillie la libre disposition d'une somme au moins égale au dixième de ses ressources, ainsi qu'au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse

Art. R. 231-4 CASF

313.1 L'aide à l'adaptation du logement au handicap ou à l'âge de la personne

313.11 Bénéficiaires

- personne âgée de plus de 60 ans ;
- personne handicapée

Le statut de l'occupant du logement est celui d'un propriétaire, d'un locataire ou d'une personne hébergée chez un membre de sa famille, voire d'un occupant de fait.

En outre, le demandeur doit être titulaire d'une invalidité permanente de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou d'une rente de retraite d'accident du travail pour les personnes de moins de 60 ans.

Il doit avoir des ressources annuelles inférieures à 105 % du plafond des prêts locatifs à usage social. Les ressources prises en compte sont celles de l'ensemble des occupants du logement concernant l'avant-dernière année précédant celle de la date de dépôt du dossier.

313.12 Nature des travaux

Les travaux à réaliser doivent avoir pour objet de conditionner ou faciliter le maintien à domicile de la personne.

Les travaux susceptibles d'être subventionnés concernent les sanitaires, la suppression de seuils, l'élargissement des portes, l'installation de chauffage central dans un logement déjà occupé, la pose de volets électriques...

Les travaux de valorisation du patrimoine, de même que les aides techniques sont exclus de ce dispositif.

La pertinence des aménagements prévus est appréciée à partir d'un diagnostic préalable et d'un contrôle de conformité après réalisation de l'opération.

313.13 Dépôt du dossier

Le dépôt du dossier s'effectue à l'Unité Fonds de Compensation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

313.14 Décision

La décision est notifiée au demandeur, lequel ne pourra engager les travaux ou acquérir le matériel, qu'à réception de la décision d'octroi.

313.15 Montant de l'aide

Le montant de l'aide équivaut à 30 % d'un montant de travaux plafonné à 12 000 € soit 3 600 € (ce taux peut être minoré en fonction des aides apportées par d'autres organismes) pour les ménages dont le montant des ressources se situe en dessous des plafonds des propriétaires occupants très sociaux de l'agence nationale de l'habitat (ANAH).

Elle s'élève au maximum à 2 300 € pour les ménages qui se situent au-dessus de ces plafonds et en dessous de 105% des plafonds de ressources du prêt locatif social.

313.16 Versement et durée

L'aide est versée au demandeur sur production des factures originales acquittées, et sur présentation d'un certificat de conformité des travaux délivré par l'équipe technique d'évaluation de la MDPH.

L'aide ne peut être renouvelable avant 5 ans, sauf aggravation du handicap ou déménagement suite à une modification de la composition de la famille ou du lieu de travail.

Délib.CG 15 et 16/12/2008

313.2 Tarification sociale pour le réseau 67

313.21 Caractéristiques

Il s'agit d'une tarification créée par le Département en vue de favoriser la mobilité des personnes âgées et handicapées par la délivrance d'un titre de transport à tarif réduit. Ce titre permet à ce public de bénéficier d'une réduction de 50 % sur toutes les lignes interurbaines. Il a une validité permanente.

313.22 Bénéficiaires

L'octroi de cette aide s'adresse aux personnes suivantes :

- Les personnes âgées de plus de 65 ans bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées ;
- Les bénéficiaires de l'allocation aux personnes handicapées.

Délib.CG 13/12/2010

TITRE 2 : PRESTATIONS AUX PERSONNES AGEES [version au 28 novembre 2016]

L'aide sociale légale aux personnes âgées comporte :

des aides au maintien à domicile :

- l'aide-ménagère,
- l'allocation représentative des services ménagers,
- les frais de repas

des aides à l'accueil familial

des aides en établissement d'hébergement :

- l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées.

- Bénéficiaires

Le bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées peut être accordé par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin à toute personne :

- résidant en France âgée d'au moins 65 ans et privée de ressources suffisantes ou d'au moins 60 ans en cas d'inaptitude au travail,
- résidant ou ayant son domicile de secours dans le Bas-Rhin,
- de nationalité française, réfugiée ou apatride munie de documents justifiant de cette qualité, ou justifiant d'un titre de séjour, exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France. De plus, pour prétendre au bénéfice de l'allocation représentative des services ménagers, et en l'absence de tout dispositif conventionnel régissant les rapports entre la France et le pays du

ressortissant étranger, il faut avoir résidé en France au moins 15 ans sans interruption avant l'âge de 70 ans.

Art. L. 113-1, L. 111-2 CASF

Afin d'authentifier l'inaptitude au travail, le bénéficiaire fournira les justificatifs appropriés : RSDAE ou avis d'inaptitude au travail reconnu.

- Devoir de secours

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

Art. 212 CCiv

Une participation aux frais d'hébergement au titre du devoir de secours est fixée au conjoint resté à domicile en fonction de sa situation financière.

- Obligation alimentaire

Les dispositions suivantes sont applicables uniquement aux personnes âgées.

Art. L. 344-5 CASF

- *Champ d'application*

L'obligation pour un individu de fournir des secours à un ascendant ou un descendant se trouvant dans le besoin s'applique au(x) :

- enfants du demandeur
- petits enfants
- arrières petits enfants
- gendres et belles-filles.

Cette obligation est réciproque.

Art. 205, 206, 207 CCiv

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 206 CCiv

L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Elle cesse envers les parents naturels en cas d'adoption plénière.

Art. 367 CCiv.

- *Dispenses d'obligation alimentaire*

Sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont dispensés de cette obligation.

Au-delà, et lorsque le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge aux affaires familiales pourra décharger celui-ci de tout ou partie de l'obligation alimentaire.

Art. L. 132-6 al. 2 CASF, 207 CCiv

Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont également dispensés de l'obligation alimentaire, les pupilles de l'État qui auront été élevés par le service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, à moins que les frais d'entretien occasionnés par le pupille remis ultérieurement à ses parents n'aient été remboursés au Département.

Art. L. 228-1 al.2 CASF

➤ *Procédure de mise en œuvre de l'obligation*

Les obligés alimentaires sont invités à indiquer l'aide qu'ils peuvent allouer aux postulants de l'aide sociale et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Art. L. 132-6 CASF

Lorsque les débiteurs d'aliments sont amenés à participer au titre de l'obligation alimentaire, il leur appartient de s'entendre entre eux pour la répartition du montant de leur contribution respective.

A défaut d'accord amiable, le Président du Conseil Départemental peut demander à l'autorité judiciaire (en l'espèce le juge aux affaires familiales) la fixation de la dette alimentaire et sa répartition.

Art. R. 132-9 CASF

Lorsque l'obligation alimentaire est fixée par le juge, ce dernier est seul habilité à en modifier le montant. Le jugement est exécuté par les services départementaux, même en cas d'appel d'un ou de plusieurs obligés alimentaires, l'appel sauf dispositions particulières, n'étant pas suspensif.

Chapitre 1: Le maintien à domicile *[version au 28 novembre 2016]*

L'aide sociale est accordée aux personnes âgées ayant besoin, pour leur maintien à domicile, d'une aide à la vie quotidienne et dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation simple.

L'aide à domicile des personnes âgées comporte :

- L'aide sociale à domicile pour la prise en charge des frais d'aide-ménagère et des frais de repas, y compris les frais de portage,
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est cumulable ni avec l'allocation représentative de services ménagers, ni avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers, ni avec la prestation de compensation, ni avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne, ni avec la prestation complémentaire pour recours à tierce personne prévue par l'article L. 434-2 CSS.

Art. L. 232-23 CASF

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour les prestations d'aide à domicile.

Pour l'appréciation des ressources, il n'est pas tenu compte de l'allocation logement.

321.1 L'aide sociale légale

321.11 L'aide-ménagère

321.111 Nature des prestations

La prestation d'aide-ménagère est accordée :

- soit sous la forme d'une prestation de service,
- soit par l'octroi d'un montant financier qui permet à son bénéficiaire de rémunérer une aide. Cette prestation est accordée lorsqu'il n'existe aucun autre service d'aide à domicile organisé dans la commune.

Art. L. 231-1 CASF

321.112 Conditions de ressources

L'octroi des services ménagers peut être envisagé, dans les communes où un tel service est organisé, au profit des personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple, sans qu'il soit tenu compte des aides au logement.

Art. R. 231-2 al. 1 CASF

321.113 Dispositions particulières à la prestation en espèce

Pour déterminer le montant accordé, il est tenu compte du taux horaire moyen fixé par le Département pour les structures prestataires de services.

Le montant de cette allocation correspond à 60% du coût des services ménagers en nature qui auraient été accordés.

La prestation directe au bénéficiaire est versée sous forme de ticket CESU. Ce versement fait l'objet d'un contrôle d'effectivité par les services du Conseil départemental sur la base des justificatifs de salaires et des déclarations à l'URSSAF (à conserver par le bénéficiaire).

321.114 Services prestataires

Les services ménagers sont assurés par des organismes prestataires de services ménagers.

Ils doivent disposer d'une autorisation du Président du Conseil Départemental au sens de l'article L. 313-1 du CASF, ou disposer d'une déclaration simple ou d'un agrément au sens de l'article L. 7232-1 du code du travail, selon les prestations fournies.

321.115 Durée de l'aide

Sur proposition de la Commission Consultative Départementale d'Aide Sociale, le Président du Conseil Départemental fixe la nature des services et leur durée dans la limite mensuelle de trente heures. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires.

Art. R. 231-2 al.2 CASF

321.116 Paiement, participation et récupération

La prestation d'aide-ménagère est réglée à l'organisme habilité sur présentation des factures. Une participation horaire minimale est laissée à la charge de la personne âgée. Cette participation est fixée par le Président du Conseil Départemental.

Art. L.231-1 CASF

Les montants accordés et non affectés à leur destination sont considérés comme des indus qui pourront être récupérés par le Département

Les bénéficiaires de l'aide-ménagère doivent informer les services du Département de tout changement intervenu dans leur situation.

321.117 Admission d'urgence

Le maire a la possibilité en cas de besoin de prononcer l'admission d'urgence dans la limite de 30 heures mensuelles.

Art. L. 131-3 CASF

321.12 Les frais de repas

Une personne âgée peut être admise au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge des frais de repas et de portage ou de repas servis en foyers- restaurants agréés au titre de l'aide sociale.

Art. L. 231-3 CASF

Le Président du Conseil Départemental fixe la quotité des frais laissés à la charge du bénéficiaire de l'aide à domicile, ainsi que la date d'ouverture des droits.

L'aide aux frais de repas est accordée sous forme de prise en charge d'une prestation assurée par un service prestataire autorisé, déclaré ou agréé, dans la limite d'un tarif de référence fixé par le Département.

Le maire a la possibilité, en cas de besoin, de prononcer l'admission d'urgence.

321.2 L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) – *[Adopté par la Commission Permanente le 03/06/2019. Délibération n° CP/2019/155]*

321.21 Modalités générales

Toute personne âgée d'au moins 60 ans résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental, a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

Cette allocation est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie, ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Art. L. 232-1, R. 232-1 CASF

Le degré de perte d'autonomie du demandeur est établi par une équipe médico-sociale en référence à la grille nationale Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources. Seules les personnes relevant du GIR 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA.

Art. R. 232-4, L. 232-2 CASF

321.211 Conditions de nationalité

Les personnes étrangères titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France, en application du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou en application de traités et accords internationaux peuvent prétendre à l'APA.

Art. R. 232-2 CASF

321.212 Conditions de résidence

Les personnes âgées souhaitant le bénéfice de l'APA doivent attester d'une résidence stable et régulière.

Art. L. 232-2 CASF

La règle du domicile du secours ne s'applique pas s'agissant des demandeurs ou bénéficiaires d'APA précédemment domiciliés dans le département du Haut-Rhin. La compétence du département du Bas-Rhin est effective dès la date d'arrivée du bénéficiaire au sein de son territoire ou à défaut de la date d'effectivité de l'aide.

Cette règle est identiquement appliquée dans le département du Haut Rhin concernant les demandeurs ou bénéficiaires d'APA précédemment domiciliés dans le département Bas-Rhin.

Délib. CP 01/03/2010

Les personnes sans domicile stable doivent, pour prétendre au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie, élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

Art. L. 264- 1 al. 1 CASF

.Sont considérés comme résidant à domicile, les personnes accueillies chez un particulier dans le cadre de l'accueil familial, les personnes hébergées dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ayant une capacité d'accueil inférieure à 25 lits) dénommées « petite unité de vie » lorsqu'elles ont signé une convention avec le conseil départemental ou en résidences autonomie,

Art. L. 232-5 CASF Art. L 313-12 II al. 2, III et IV CASF

321.213 Règles de non-cumul

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est cumulable ni avec l'allocation représentative de services ménagers, ni avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers, ni avec la prestation de compensation, ni avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne, ni avec la prestation complémentaire pour recours à tierce personne.

Art. L. 232-23 CASF

321.22 Instruction de la demande

321.221 Instruction administrative

Les personnes qui souhaitent bénéficier de l'APA ou leur représentant légal doivent adresser une demande au Président du Conseil Départemental de leur département de résidence.

Lorsque le dossier est complet, un courrier en accuse réception et informe le demandeur de la visite à domicile. Ce courrier mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet. Pour les personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées (dans des petites unités de vie), la date d'enregistrement correspond à la date d'ouverture des droits.

Pour les bénéficiaires résidant à domicile, la date d'enregistrement fait courir le délai de deux mois imparti au Président du conseil départemental pour notifier sa décision, la date d'ouverture des droits de ces derniers s'entendant comme la date de la notification de cette décision.

Lorsqu'il constate que le dossier présenté est incomplet, le Président du conseil départemental fait connaître au demandeur la nature des pièces justificatives manquantes.

Art. R. 232-23 CASF

321.222 Instruction médico-sociale

- *Evaluation par l'équipe médico-sociale*

Une fois le dossier reconnu complet, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par l'équipe médico-sociale.

Le demandeur est informé de cette visite. Il peut se faire assister par un médecin s'il le souhaite (par exemple son médecin traitant).

Art. R. 232-7 CASF

Au cours de la visite à domicile effectuée par l'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale, l'intéressé et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide du postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie et de ses proches aidants et aux modalités de valorisation du plan d'aide. Ils sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation de l'intéressé.

L'instruction de la demande d'APA comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale.

Art. R. 232-7 CASF

- *Proposition du plan d'aide*

Dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, qui indique notamment la nature des aides accordées, le volume d'heures d'aide à domicile, le montant du plan d'aide, le taux et le montant de la participation financière du bénéficiaire ainsi que le montant de son allocation. Celui-ci dispose d'un délai de dix jours, à compter de la date de réception de la proposition, pour présenter ses observations et en demander la modification ; dans ce cas, une proposition définitive lui est adressée dans les huit jours. En cas de refus exprès ou d'absence de réponse de l'intéressé à cette proposition dans le délai de dix jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée.

La proposition définitive de plan d'aide comprend l'ensemble des autres aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire et de son aidant notamment les aides techniques et les travaux d'adaptation du logement susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge financière dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ou par l'Agence nationale de l'habitat.

Art. R. 232-7 CASF

- *Composition du plan d'aide*

. Le plan d'aide comporte les aides qui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire.

Art. L. 232-6 al. 1 CASF

L'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale.

Le plan d'aide peut comprendre :

- la rémunération de l'intervenant ou du service d'aide à domicile (service prestataire, service mandataire, association intermédiaire, emploi de gré à gré) ;
- le règlement des frais d'accueil temporaire, dans des établissements ou services (en hébergement et/ou accueil de jour) autorisés à cet effet ;
- le règlement, en fonction des services prévus par le plan d'aide qu'ils assurent, de tout ou partie de la rémunération des accueillants familiaux ;
- le règlement d'aides techniques, d'adaptation du logement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire.

Art. R. 232-8 CASF

Le plan d'aide peut également prévoir toute autre dépense définie notamment par le présent règlement départemental d'aide sociale. En l'espèce des frais annexes tels que des articles d'hygiène, le surcoût lié au portage de repas, le surcoût lié à l'abonnement à un service de téléassistance.

Délib. du 03/06/2019

Le bénéficiaire de l'APA peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint, de son concubin, ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité.

Art. L. 232-7 al. 2 CASF

Focus sur l'accueil temporaire en établissement

Une personne âgée peut être hébergée de manière temporaire dans un établissement d'hébergement autorisé à cet effet.

Cet hébergement temporaire est considéré comme une mesure favorisant le maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet d'une part d'offrir un relais à la prise en charge d'une personne dépendante et d'autre part d'accorder un répit aux aidants naturels.

L'hébergement est considéré comme temporaire lorsque la personne âgée a vocation à regagner son domicile ultérieurement.

La prise en charge de l'hébergement temporaire est limitée à 30 jours par année civile et intervient dans la limite d'un tarif départemental fixé annuellement.

L'aide à l'hébergement temporaire est intégrée au plan d'aide APA et régénération du droit à l'hébergement temporaire est faite chaque année, selon le besoin de l'utilisateur et l'évaluation globale qui en sera faite annuellement.

Durant la période d'hébergement temporaire, le versement de l'APA mensuelle est suspendu.

Délib. du 03/06/2019

321.23 Procédure d'attribution

321.231 Décision

La décision d'attribution de l'APA est prise par le Président du Conseil Départemental sur proposition de l'équipe médico-sociale.

Art. L. 232-12 CASF

321.232 Ouverture des droits

A domicile, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du Président du Conseil Général. Le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier la décision.

Art. L. 232-14 al. 3 et 5 CASF

321.233 Versement et récupération des sommes indûment versées

Le versement de l'APA n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire, ni à l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens du bénéficiaire.

Les sommes versées au titre de l'APA ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, du légataire ou du donataire ou sur le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

Néanmoins, les sommes indûment versées au bénéficiaire peuvent faire l'objet d'une récupération sur la succession du bénéficiaire de l'allocation.

Art. L. 232-24 al. 1, L. 232-19, CASF

« Si les dispositions de l'article L. 232-19 font obstacle à ce que soient récupérées des prestations d'APA versées à bon droit, elles n'interdisent pas en revanche la récupération, sur la succession du bénéficiaires de l'allocation, de dettes contractées du vivant de ce dernier à l'égard du département payeur, en raison de versements indûment effectués à son profit. »

Conseil d'Etat, 10 mars 2010, Mme Robert et Thomas

321.234 Voies de recours

Les décisions d'APA sont susceptibles de faire l'objet d'une contestation sous la forme d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO). Dans ce cadre, les usagers demandent à ce que la décision qu'ils contestent soit réexaminée par le Président du Conseil Départemental.

Pour ce faire, ils doivent adresser ou remettre par écrit un courrier à Monsieur le Président du Conseil Départemental – Mission Autonomie- Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex

Ce recours doit être introduit valablement dans les deux mois qui suivent la réception du courrier du Président du Conseil Départemental.

Le RAPO doit être accompagné de la copie de la décision du Président du Conseil Départemental contestée ainsi que tous les documents complémentaires jugés utiles.

L'absence de réponse par le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois vaut rejet. Cette décision implicite de rejet est susceptible de recours contentieux.

Les décisions du Président du Conseil Départemental issue de l'examen du RAPO et les décisions implicites de rejet sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions définies précédemment.

Le recours contentieux n'est possible qu'après le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO).

Suite à un Recours Administratif Préalable Obligatoire, les usagers qui souhaitent contester la décision issue de ce RAPO (explicite ou implicite) peuvent engager un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Le Tribunal Administratif géographiquement compétent est celui de Strasbourg. Il peut être saisi par voie postale à l'adresse suivante 31 avenue de la Paix - 67070 Strasbourg Cedex ou via le site www.telerecours.fr

Il convient alors de remettre ou d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal : votre requête motivée, une copie de la décision prise par le Président du Conseil Départemental à la suite du recours administratif préalable obligatoire ainsi que tous les documents complémentaires jugés utiles. Dans le cas où aucune décision n'a été prise par le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois après le recours administratif préalable obligatoire, il convient de joindre l'accusé de réception du RAPO.

S'il existe un litige entre départements sur la détermination du domicile de secours, le tribunal administratif de Paris intervient en premier et dernier ressort.

Art. L. 232-20 CASF modifié

Décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

321.24 Gestion de l'allocation compensatrice pour tierce personne dans le cadre de l'APA

321.241 Droit d'option

Peuvent demander le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie :

1° Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice mentionnés à [l'article L. 245-3](#), deux mois avant leur soixantième anniversaire, et deux mois avant chaque date d'échéance de versement de cette allocation ;

2° Les personnes bénéficiant, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, de prestations attribuées en vertu des conventions mentionnées à l'article 38 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale peuvent choisir, dans des conditions fixées par décret, entre le maintien de ces prestations qui sont prises en charge dans les conditions fixées par lesdites conventions, ou l'allocation personnalisée d'autonomie. Ce choix s'effectue deux mois avant chaque date d'échéance de versement de la prestation dont elles bénéficient.

Art. R. 232-61, al. 1° et 2° CASF

321.242 Procédure

Trente jours au plus tard après le dépôt du dossier de demande complet, le Président du Conseil Départemental informe l'intéressé du montant d'allocation personnalisée d'autonomie dont il pourra bénéficier et du montant de sa participation financière.

Dans les quinze jours, le demandeur doit faire connaître son choix au Président du Conseil Départemental par écrit. Passé ce délai, il est réputé avoir choisi le maintien de la prestation dont il bénéficie.

Art. R. 232-61, al. 2 CASF

321.25 Montant de l'APA

321.251 Généralités

Le montant de l'APA est égal au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci. La participation du bénéficiaire de l'APA est calculée en fonction de ses ressources et du montant du plan d'aide, selon un barème national revalorisé chaque année au 1er janvier.

Une fois établi le montant global de l'aide, reste ainsi à la charge du bénéficiaire, et selon ses revenus, une « participation » aussi appelée « ticket modérateur ».

Lorsque le bénéficiaire recourt à un service d'aide et d'accompagnement à domicile financé par forfait global, son allocation et sa participation peuvent, dans des conditions définies par décret, être calculées de façon forfaitaire au regard du plan d'aide qu'il a accepté.

Les rentes viagères ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé lorsqu'elles ont été constituées en sa faveur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.

De même, ne sont pas pris en compte, pour le calcul des ressources de l'intéressé, les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents, ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Art. L. 232-4 CASF

Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale, sur la base de l'évaluation multidimensionnelle.

Une allocation différentielle est accordée aux bénéficiaires de l'APA à domicile afin de garantir le même montant de prestation qu'ils percevaient auparavant au titre de la Prestation Spécifique Dépendance à domicile, de l'ACTP à domicile, ou de l'aide-ménagère prise en charge par le Département au titre de l'aide sociale ou par les organismes de sécurité sociale au titre de leur politique d'action sociale.

L'allocation différentielle évolue en fonction du montant de l'APA. Sa réduction ou sa suppression ne donne pas lieu à reversement par l'allocataire.

Pour les personnes qui bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2001 des prestations servies au titre des dépenses d'aide-ménagère des caisses de retraite, l'allocation différentielle est égale à la différence entre le montant de la participation de la caisse de retraite et le montant d'allocation personnalisée d'autonomie, une fois déduite la participation du bénéficiaire.

Dans les autres cas, l'allocation différentielle est égale à la différence entre le montant des prestations perçues à la date d'ouverture des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie et garanties à leur valeur faciale à cette même date et le montant d'allocation personnalisée d'autonomie, une fois déduite la participation du bénéficiaire.

Art. L. 232-3 R. 232-58 et R. 232-59 CASF

321.252 Modes de calcul relatif aux aides techniques et aménagement du logement

Le ticket modérateur restant à la charge de l'utilisateur est fonction des ressources et du montant du plan d'aide. Les aides ponctuelles et l'hébergement temporaire impactent également le ticket modérateur et le montant du plan d'aide.

Le plafond du plan d'aide en fonction du GIR est fixé à l'article [L. 232-3-1](#) du CASF

Art. R. 232-10 CASF

Le coût des aides techniques et des travaux d'adaptation du logement dont le financement ne peut être assuré par l'allocation personnalisée d'autonomie compte tenu des plafonds calculés en application de l'article [R. 232-10](#), peut être pris en charge au titre de la conférence des financeurs ou du fond de compensation du handicap selon les critères en vigueur.

Art. L. 233-1, R. 232-10-1 CASF

321.253 Répit et proche aidant

L'équipe médico-sociale apprécie le besoin de répit de l'aidant concomitamment à l'évaluation de la situation de la personne âgée aidée, à l'occasion d'une première demande ou d'une demande de révision, ou à la demande du proche aidant.

Dans le cadre du plan d'aides, elle propose un ou des dispositifs adaptés à la personne âgée, permettant également de répondre aux besoins de l'aidant. Ces dispositifs peuvent

relever notamment de l'accueil temporaire, en établissement ou en famille d'accueil, de relais à domicile.

A ce titre, le montant du plan d'aide des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie dont le proche aidant assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile, et qui ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel peut bénéficier d'une majoration au-delà des plafonds réglementaires.

Le montant maximum de la majoration est fixé, pour une année, à 0,453 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne.

Art. D. 232-9-1 CASF

Peuvent bénéficier de la majoration du montant de leur plan d'aide au-delà des plafonds calculés selon les modalités prévues à l'article [R. 232-10](#), les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie dont le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile est hospitalisé et ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel.

Le montant maximum de la majoration mentionnée est fixé à 0,9 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne.

Dans le cas d'une hospitalisation du proche aidant rendant nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, celui-ci ou son proche aidant adresse une demande au Président du conseil départemental indiquant la date et la durée prévisibles de l'hospitalisation, assortie des documents en attestant, les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant, la nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

Dans le cas d'une hospitalisation programmée, la demande est adressée dès que la date en est connue, et au maximum un mois avant cette date.

L'équipe médico-sociale, ou un autre professionnel ou organisme mandaté par le Président du conseil départemental, propose au bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et à son aidant, après échange avec eux, et au vu des caractéristiques et des besoins d'accompagnement du bénéficiaire, des possibilités de relais de son aidant et de l'offre de service disponible, la ou les solutions de relais les plus adaptées pour la durée de l'hospitalisation de l'aidant. Elle prend en compte, dans la mesure du possible, les propositions d'organisation formulées par le bénéficiaire, son proche aidant, son entourage familial, ou des professionnels de leur entourage.

En cas d'absence de réponse du Président du conseil départemental huit jours avant la date de l'hospitalisation et en cas d'urgence, la majoration est attribuée à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision, pour un montant correspondant au coût de la solution de relais demandée, dans le respect des limites fixées au II et déduction faite de la participation calculée dans les conditions prévues à l'article [R. 232-11](#) du code de l'action sociale et des familles. La différence éventuelle entre le montant accordé à titre provisoire et le montant prévu par la décision du Président du conseil départemental, pour ce qui concerne la période de relais non encore effectuée, peut être récupérée par le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article [D. 232-31](#) du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque, dans les situations d'urgence, aucune solution n'est proposée, le Président du conseil départemental propose et, si nécessaire, organise et met en place la solution de relais.

Art. D. 232-9-2

321.26 Ressources à prendre en compte

Pour le calcul de la participation mentionnée au point 321.25 du présent Règlement Départemental d'Aide Sociale relatif au montant de, il est tenu compte de :

a. du revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition, des revenus soumis au prélèvement libératoire en application des articles [125-0 A](#) et [125 D](#) du code général des impôts et, le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a été conclu un pacte civil de solidarité pour l'année civile de référence ;

b. des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités, ni placés, censés procurer à l'intéressé un revenu annuel évalué à :

- 3 % du montant des capitaux,
- immeubles bâtis : 50 % de leur valeur locative,
- terrains non bâtis : 80 % de leur valeur locative

L'évaluation forfaitaire des immeubles bâtis ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par le demandeur, son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité (P.A.C.S), ses enfants ou petits-enfants.

Art. R. 232-5, R. 132-1 CASF

Certaines ressources ne sont pas prises en compte concernant le calcul de la participation.

Les prestations sociales qui, en application des articles L. 232-4 et L. 232-8 du CASF, ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources de l'intéressé sont les suivantes :

1° Les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle ;

2° Les allocations de logement mentionnées aux articles [L. 542-1](#) et suivants et [L. 831-1](#) à [L. 831-7](#) du code de la sécurité sociale et l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article [L. 351-1](#) du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les primes de déménagement instituées par les articles [L. 542-8](#) et [L. 755-21](#) du code de la sécurité sociale et par l'article [L. 351-5](#) du code de la construction et de l'habitation ;

4° L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail, prévue à l'article [L. 434-1](#) du code de la sécurité sociale ;

5° La prime de rééducation et le prêt d'honneur mentionnés à l'article [R. 432-10](#) du code de la sécurité sociale ;

6° La prise en charge des frais funéraires mentionnés à l'article [L. 435-1](#) du code de la sécurité sociale ;

7° Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale.

Art. R. 232-5, R. 132-1 CASF

Les rentes viagères ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé lorsqu'elles ont été constituées en sa faveur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.

Art. L. 232-4 CASF

De même, ne sont pas pris en compte, pour le calcul des ressources de l'intéressé, les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents, ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Lorsque le bénéfice de l'APA à domicile est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation, correspond au total des ressources du couple calculées, divisé par 1,7.

Art. R. 232-5 et R. 232-11 CASF

Pour connaître les ressources mensuelles de chaque membre du couple, il est tenu compte des ressources mensuelles de chaque membre du couple au regard du revenu déclaré tel que mentionné dans la déclaration d'impôts.

Par principe, pour le calcul des aides et prestations, « les revenus des deux membres du couple sont pris en compte dès lors qu'ils vivent conjointement sous le même toit ou qu'ils sont mariés ou pacsés ».

Dans l'hypothèse d'un couple marié ou pacsé, les ressources des deux membres du couple sont prises en compte.

Dans l'hypothèse d'un couple vivant ensemble mais dont le PACS est dissolu ou avec un jugement de divorce, seules les ressources de l'usager bénéficiaire sont prises en compte.

Dans l'hypothèse d'un couple vivant ensemble et présentant un certificat de concubinage ou un contrat de colocation, les ressources des deux membres du couple sont prises en compte.

Dans l'hypothèse d'une personne qui héberge un usager à titre gratuit sans vie de couple, seules les ressources du bénéficiaire sont prises en compte.

S'agissant du calcul du taux de participation financière du bénéficiaire, il convient de se reporter à l'article R232-11 du CASF.

La valeur des chèques emploi-service universels utilisés, le cas échéant, pour le paiement de l'allocation personnalisée d'autonomie est déterminée en référence au taux de participation.

Délib. CD du 03/06/2019

En cas de modification de la situation financière du bénéficiaire de l'APA, il est procédé à une appréciation spécifique des ressources de l'année civile de référence, telle que fixée à l'article [R. 232-5](#), dans les conditions prévues aux articles [R. 532-4](#), [R. 532-5](#) et [R. 532-7](#) du code de la sécurité sociale. Les montants respectifs de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la participation financière font, en tant que de besoin, l'objet d'une réévaluation à compter du premier jour du mois qui suit le changement de situation.

Le changement de situation peut être caractérisé par le décès, le chômage, l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi résulter d'un divorce ou d'une séparation.

Art. R. 232-6 CASF

321.27 Versement de l'allocation

A domicile, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du Président du Conseil Départemental.

Dans les établissements visés respectivement au I et au II de l'article [L. 313-12](#) en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles mentionnées au 1° de l'article [L. 314-2](#), les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet.

Le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Au terme de ce délai, à défaut d'une notification, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret, à compter de la date d'ouverture des droits mentionnés aux deux alinéas précédents, jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifiée à l'intéressé.

L'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique. Elle peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire.

L'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique. Elle peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire.

Lorsqu'elle est versée directement à son bénéficiaire, l'APA est mandatée au cours du mois au titre duquel elle est versée.

Le premier versement de l'APA intervient le mois qui suit celui de la décision d'attribution. Il comprend le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie due à compter de la date d'ouverture des droits telle que définie à l'article [R. 232-23](#).

Art. L. 232-14, R. 232-30 CASF

Lorsque le plan d'aide prévoit l'intervention d'une structure prestataire de services, l'APA peut être versée directement à ce dernier sur présentation des factures.

L'allocation personnalisée d'autonomie est, par principe, versée à son bénéficiaire.

Le versement de la partie de l'allocation servant à payer des aides régulières est mensuel. Par défaut, il se fait sous forme de CESU pour l'emploi direct.

La partie de l'allocation servant au règlement de dépenses relatives aux aides techniques, à l'adaptation du logement et aux prestations d'accueil temporaire ou de répit à domicile peut faire l'objet de versements ponctuels au bénéficiaire, dans des conditions définies par décret.

Par exception au versement direct au bénéficiaire, le département peut verser la partie de l'allocation destinée à rémunérer un service d'aide à domicile directement au service choisi par le bénéficiaire. Le bénéficiaire demeure libre de choisir un autre service.

Le département peut également verser la partie de l'allocation concernée directement à la personne physique ou morale ou à l'organisme qui fournit l'aide technique, réalise l'aménagement du logement ou assure l'accueil temporaire ou le répit à domicile.

Les prestations assurées par les services récipiendaires de l'allocation personnalisée d'autonomie font l'objet d'un contrôle de qualité.

Art. L. 232-15 al. 1, 2, 3, 5, 6 et 7 CASF

L'allocation n'est pas versée lorsque son montant mensuel après déduction éventuelle de la participation financière du bénéficiaire est inférieur ou égal à 3 fois la valeur brute du Salaire horaire Minimum de Croissance (S.M.I.C. horaire).

Art. D. 232-31 al. 1 CASF

La partie de l'allocation destinée à rémunérer un salarié, un accueillant familial ou un service d'aide à domicile autorisé peut être versée au bénéficiaire de l'allocation sous forme de chèque emploi-service universel.

Art. L. 232-15 al. 4

321.28 Modification de situation et révision

L'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique. Elle peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire.

La décision fixant le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine en fonction de l'état du bénéficiaire. Elle peut aussi être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé, ou le cas échéant de son représentant légal, ou à l'initiative du Président du Conseil Départemental si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire ou de son proche aidant au vu de laquelle cette décision est intervenue.

Les demandes de révision formulées par les bénéficiaires, leur représentant légal ou leurs proches aidants, sont instruites selon la procédure et dans les délais prévus, selon le cas, pour une première demande ou pour une demande en urgence.

Art. L. 232-14 al.7, R. 232-28 CASF

321.29 Contrôle de l'effectivité de l'aide

Le Département organise le contrôle d'effectivité de l'utilisation des sommes attribuées dans le cadre de l'APA.

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil Départemental, le ou les salariés, ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'APA. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.

Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration.

A la demande du Président du Conseil Départemental, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire, dans un délai d'un mois tous les justificatifs de dépenses correspondant d'une part au montant de l'APA qu'il a perçu et d'autre part de sa participation financière. A défaut, le versement de l'APA sera suspendu.

Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu :

- si le bénéficiaire ne déclare pas dans le délai d'un mois le ou les salarié(s) ou le service d'aide à domicile qu'il rémunère au titre de l'APA,

- si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de sa participation financière,
- si le bénéficiaire ne produit pas dans un délai d'un mois les justificatifs de dépense correspondant au montant de l'APA perçu et à sa participation financière ou, sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non-respect des dispositions de l'article [L. 232-6](#) du CASF relatives au plan d'aide, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire.

Art. L. 232-7, R. 232-17 CASF

321.30 Conséquences du contrôle de l'effectivité de l'aide

321.301 Indus

Les montants de l'APA accordés, non affectés au financement des prescriptions du plan d'aide et constatés à l'occasion du contrôle de l'effectivité sont considérés comme des indus.

L'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans. Ledit bénéficiaire doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable.

Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le Président du conseil départemental ou le représentant de l'Etat, pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées.

Un décret précise les montants minimaux en deçà desquels l'allocation n'est pas versée ou recouvrée.

L'allocation personnalisée d'autonomie est incessible, en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire, et insaisissable.

Art. L. 232-25 CASF

321.302 Seuil de recouvrement et récupération

L'indu constaté est recouvré lorsque son montant est supérieur à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance (SMIC).

Tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements. Les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée. Toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal au montant mentionné au premier alinéa.

Art. D. 232-31 CASF

321.31 Suspension de l'allocation

321.311 Cause de suspension

Le versement de l'allocation peut-être suspendu :

- lorsque le bénéficiaire ne déclare pas dans le délai d'un mois le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'APA,
- lorsqu'il n'acquitte pas la participation financière qui peut être laissée à sa charge compte tenu de ses ressources,

- sur rapport de l'équipe médico-sociale en cas de non-respect de son plan d'aide, ou si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire,
- lorsque le bénéficiaire ne produit pas, dans un délai d'un mois, les justificatifs demandés dans le cadre du contrôle de l'effectivité de l'aide.

Art. L. 232-7 al. 4 CASF

321.312 Procédure

Dans ces cas et préalablement à la suspension, le Président du Conseil Départemental met en demeure le bénéficiaire ou, le cas échéant, son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier aux carences constatées.

Si le bénéficiaire ou son représentant légal n'a pas déféré dans le délai d'un mois à la demande du Président du conseil départemental, celui-ci peut suspendre le service de l'allocation par une décision motivée. Dans ce cas, sa décision prend effet au premier jour du mois suivant sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le service de l'allocation est rétabli au premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire justifie qu'il a remédié aux carences constatées.

Art. R. 232-16 CASF

321.313 Hospitalisation

Lorsque le bénéficiaire de l'APA est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation au cours de la période d'attribution de l'APA, le Département en est informé par le bénéficiaire ou son représentant légal.

Le service de la prestation est maintenu pendant les trente premiers jours de l'hospitalisation ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu, sauf si le bénéficiaire est hospitalisé à domicile.

Le service de l'allocation est repris à son montant initial, ceci sans nouvelle demande, à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel le bénéficiaire n'est plus hospitalisé, sur présentation d'un bulletin de sortie, mentionnant les dates d'entrée et de sortie, établi par l'établissement et transmis par le bénéficiaire ou son représentant légal.

Art. R. 232-32 CASF

321.32 Admission d'urgence

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil Départemental, sur proposition de l'équipe médico-sociale, attribue l'allocation personnalisée d'autonomie pour un montant forfaitaire, à titre provisoire et avec effet immédiat et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois.

Art. L. 232-12 al. 3 CASF

L'examen de l'équipe médico-sociale doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la demande.

321.33 Services prestataires

Les services ménagers sont assurés par des organismes prestataires de services ménagers.

Ils doivent disposer d'une autorisation du Président du Conseil Départemental au sens de l'article L. 313-1 du CASF, ou disposer d'un agrément qualité ou au minimum d'un agrément simple au sens de l'article L. 7232-1 du code du travail, selon les prestations prescrites par le plan d'aide.

Chapitre 2 : L'accueil en établissement [Version au 21 novembre 2018]

Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être accueillie, si elle y consent, dans des conditions précisées par décret, soit chez des particuliers, soit dans un établissement de santé ou une maison de retraite publics, soit dans un établissement privé.

En cas d'admission dans un établissement public ou un établissement privé, habilité par convention à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le plafond des ressources précisé à l'article [L. 231-2](#) sera celui correspondant au montant de la dépense résultant de l'admission. Le prix de la journée dans ces établissements est fixé selon la réglementation en vigueur dans les établissements de santé.

Art. L. 231-4 CASF

322.1 L'aide sociale légale

Seules les personnes admises dans des établissements habilités par le Département peuvent recevoir une aide sociale à l'hébergement.

Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Dans ce cas, l'aide sociale départementale ne pourra pas assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée l'accueil de la personne âgée dans un établissement d'hébergement délivrant des prestations analogues.

Art. L. 231-5 CASF

Pour évaluer sa participation, le Département se fonde sur le prix de revient moyen des établissements publics et habilités par le Département.

322.11 Conditions d'admission

322.111 Bénéficiaires

Toute personne âgée de 65 ans, ou de plus de 60 ans, en cas d'inaptitude au travail, accueillie à titre définitif dans un établissement habilité au titre de l'aide sociale (unité de soins de longue durée, maison de retraite ou EHPAD), peut bénéficier d'une prise en charge par le Département de ses frais d'hébergement, lorsque ses ressources sont insuffisantes pour les couvrir.

Art. L. 113-1 CASF

Afin d'authentifier l'inaptitude au travail, le bénéficiaire fournira tout justificatifs approprié : RSDAE, avis d'inaptitude au travail reconnu.

322.112 Ressources

Les ressources des bénéficiaires de l'aide sociale sont affectées au paiement des frais de séjour; néanmoins il est laissé à leur disposition un argent de poche minimum mensuel. Ils disposent ainsi librement de 10 % de leurs ressources. La somme mensuelle laissée à leur disposition ne peut être inférieure à 1 % du montant annuel des prestations minimales de vieillesse.

Lorsqu'une personne âgée accueillie dans un établissement sollicite l'aide sociale alors que son conjoint est demeuré au foyer, et en l'absence d'une décision judiciaire fixant la contribution de chacun des époux aux charges du ménage, le Président du Conseil Départemental détermine, au titre du devoir de secours, la participation de l'époux resté à domicile en fonction de sa situation financière.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Art. L. 132-6 CASF

Il appartiendra au Président du Conseil Départemental de décider, au vu des ressources des personnes âgées qui sollicitent leur admission ou le renouvellement de leur admission au bénéfice de l'aide sociale, de la nature des dépenses ayant un caractère obligatoire et indispensable, qui pourront être déduites de la participation à leur frais d'hébergement.

Ces déductions sont décidées par le Président du Conseil Départemental après une demande formelle du postulant ou de son représentant légal, ou du responsable de l'établissement, sur présentation des justificatifs utiles.

Exception faite de ces conditions spécifiques à l'aide sociale à l'hébergement, les conditions d'admission sont déterminées au chapitre I du titre I de la présente partie. Il en est de même concernant les règles relatives à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et du devoir de secours.

322.12 Décision d'admission

Le montant de la participation de l'hébergé (ses ressources) et le montant de la part due par les obligés alimentaires sont fixés par le Président du Conseil Départemental.

La participation de l'hébergé est versée par l'hébergé à l'établissement de manière volontaire, conformément à la procédure mentionnée au point 322.14.

La part due, le cas échéant, d'une part, par le conjoint au titre du devoir de secours et d'autre part, par chacun des obligés alimentaires, est versée au Département, lequel reverse cette somme à l'établissement.

322.13 Composition des tarifs de prestations

Les prestations servies en établissement se décomposent en trois parties :

- Le tarif d'hébergement qui couvre les frais de gestion générale, le logement, la restauration et l'animation. Ce tarif est à la charge de la personne âgée. En cas d'insuffisance de ressources, il est pris en charge par la famille et l'aide sociale dans les établissements habilités à ce titre,
- Le tarif dépendance qui recouvre les prestations d'aide à la vie quotidienne et varie selon le niveau de dépendance (groupes iso-ressources GIR). Il y a trois tarifs par établissement. Une partie de ce tarif peut être pris en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie,
- Les dépenses de soins sont prises en charge par l'assurance maladie.

Art. R. 314-158 à R. 314-161 CASF

322.14 Modalités de règlement des frais de séjour

Les montants correspondant à l'aide sociale servie aux personnes résidant dans un établissement comportant un hébergement permanent et relevant des régimes des établissements sociaux et médico-sociaux, sont versés directement aux établissements à terme échu et sur présentation de factures.

Art. R. 131-5 CASF

Sauf dans les cas prévus à l'article L. 132-4, où la perception de ses revenus est assurée par l'établissement, la personne accueillie de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées, s'acquitte elle-même de sa contribution à ses frais de séjour.

Art. R. 132-2 CASF

Toutefois, la perception des revenus peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé, soit :

- à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal
- à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois consécutifs.

Si la demande émane de l'intéressé, elle doit être accompagnée de l'avis du responsable de l'établissement.

Dans le cas où elle est formulée par le responsable de l'établissement, elle doit comporter :

- l'indication des circonstances dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue,
- la durée de celle-ci,
- et le cas échéant, les observations de l'intéressé ou de son représentant légal.

Les demandes d'autorisation de perception des revenus sont à adresser au Président du Conseil Départemental qui se prononce sur la demande dans un délai d'un mois courant à compter de la date de réception de celle-ci. La personne concernée est immédiatement informée de la décision.

L'autorisation est réputée accordée à l'expiration de ce délai sauf décision expresse notifiée à la personne et à l'établissement concerné.

La durée de l'autorisation est au moins de deux ans, et au plus de quatre ans.

Art. L. 132-4, R. 132-3, R. 132-4 CASF

En cas d'autorisation de la perception de ses revenus par l'établissement, la personne concernée doit remettre au responsable de l'établissement toutes les informations nécessaires à la perception de l'ensemble de ses revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, et lui donner tous pouvoirs pour encaisser lesdits revenus, sous réserve de la restitution de la part non affectée au règlement des frais d'hébergement.

Sur demande de versement accompagné, en cas d'autorisation expresse, d'une copie de l'autorisation, l'organisme débiteur exécute le paiement direct au comptable de l'établissement public ou au responsable de l'établissement privé, dans le mois qui suit la réception de la demande.

Art. R. 132-5 CASF

Les établissements sont encouragés, en cas de non-reversement par l'hébergé de sa participation aux frais d'hébergement pendant plus de trois mois, à solliciter l'autorisation de perception des revenus conformément à la procédure décrite ci-dessus.

Lorsque le bénéficiaire cesse de reverser ses ressources à l'établissement, cette dette devient une dette du département.

Lorsque l'établissement émet un titre à l'encontre du département, le droit à l'aide sociale est suspendu.

En cas de régularisation intégrale de la situation, les droits sont repris avec effet rétroactif.

Le responsable de l'établissement dresse annuellement avant le 28 février de l'année suivante, ainsi que lorsque la personne concernée cesse de se trouver dans l'établissement, dans le mois de celui-ci, un état précisant les sommes encaissées et les dates d'encaissement ainsi qu'aux différentes dates, les sommes affectées au remboursement des frais de séjour et les sommes reversées à la personne concernée.

Art. R. 132-6 CASF

Pour l'ensemble des personnes accueillies en établissement, le règlement de la créance par la personne âgée ou son représentant légal donne lieu à la remise d'une facture acquittée, délivrée mensuellement.

322.15 Absences temporaires

Les personnes âgées accueillies en établissement pour personnes âgées, bénéficiaires ou non de l'aide sociale, ont la possibilité de s'absenter de façon occasionnelle ou périodique de l'établissement où elles résident.

En cas d'absence de moins de soixante-douze heures occasionnelle, périodique ou pour hospitalisation, le tarif journalier d'hébergement est dû dans son intégralité.

Au-delà de soixante-douze heures et quel que soit le motif de l'absence, le tarif d'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier.

Art. R. 314-204 CASF

Par ailleurs, la participation au titre du tarif dépendance est facturée au résident à compter de la date de son entrée dans l'établissement, jusqu'à la date de sa sortie définitive. Cette participation reste due en cas d'absence temporaire, périodique ou d'hospitalisation.

322.2 L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement (APA)

[Version au 4 février 2013]

322.21 Définition

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement est une prestation destinée à aider la personne âgée à acquitter le tarif dépendance de sa structure d'accueil.

Les établissements du Département du Bas-Rhin bénéficient tous de la dotation budgétaire globale.

322.22 Conditions communes avec l'APA à domicile

Sont applicables à l'APA en établissement les modalités suivantes de l'APA à domicile : les conditions de dépôt de la demande, les modalités d'admission, de décision et d'admission d'urgence, les conditions de durée, de prolongation, de renouvellement et de cumul.

322.23 Conditions propres à l'APA en établissement

322.231 Participation du bénéficiaire

La participation du bénéficiaire est calculée en fonction de ses ressources et du tarif dépendance de l'établissement, correspondant à son niveau de perte d'autonomie.

Quel que soit le degré de perte d'autonomie de la personne âgée, il reste à sa charge une participation minimale correspondant au GIR 5/6.

La participation financière laissée à la charge du bénéficiaire doit être réglée à l'établissement. Si elle ne peut être réglée par un résident, elle peut être prise en charge par l'aide sociale.

322.232 APA attribuée à un couple ou à l'un de ses membres

Lorsque le bénéfice de l'APA en établissement est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation, correspond au total des ressources du couple divisé par 2.

Art. R. 232-19 II° CASF

Si les deux membres d'un couple remplissent les conditions, ils peuvent chacun prétendre au bénéfice de l'APA. Lorsque les conjoints, les concubins ou les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité résident l'un à domicile, l'autre dans un établissement d'hébergement, le montant des prestations mentionnées restant à la charge de ce dernier est fixé de manière à ce qu'une partie des ressources du couple, correspondant aux dépenses courantes de celui des conjoints, concubins, ou personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité restant à domicile lui soit réservée en priorité.

Art. L. 232-10 CASF

Ce montant ne peut être inférieur à la somme des montants alloués aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation supplémentaire pour personne seule prévus respectivement aux articles L. 811-1 et L. 815-2 du Code de la sécurité sociale.

Art. D. 232-35 CASF

Il est déduit des ressources du couple pour calculer les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie auquel peut prétendre celui des conjoints en établissement.

Art. L. 232-10 CASF

322.233 Evaluation en établissement

Le niveau de perte d'autonomie est déterminé par l'équipe médico-sociale de la structure sous la responsabilité du médecin coordonnateur ou à défaut, sous la responsabilité d'un médecin conventionné au titre de l'assurance maladie.

Art. R. 232-18 CASF

322.24 Dotation budgétaire globale

Dans les établissements ayant signé une convention, l'APA est versée sous la forme de dotation budgétaire globale versée par acomptes mensuels correspondant au 12^{ème} de son montant.

Cette dotation globale n'inclut pas la participation des résidents, qui devra être versée par le bénéficiaire directement à l'établissement.

Art. L. 232-8, L. 232-15 CASF

Cette dotation globale est annuellement déterminée au vu du G.I.R. moyen pondéré. A cet effet, l'établissement communique aux services du Département,

- le nombre total des résidents accueillis,
- le domicile de secours de chaque résident,
- la classification par G.I.R. des résidents.

La dotation budgétaire globale n'inclut pas les personnes âgées ayant leur domicile de secours dans un département autre que le Bas-Rhin.

Le Président du Conseil Départemental arrête également le montant de la participation journalière laissée à la charge du résident, et dont le montant est égal à celui du tarif dépendance applicable aux personnes classées en G.I.R. 5/6. Cette participation peut être prise en charge au titre de l'aide sociale.

322.25 Constitution du dossier et dépôt de la demande pour les bénéficiaires hébergés hors département

Les bénéficiaires du département du Bas-Rhin ou leur représentant légal hébergés dans un établissement hors département doivent adresser une demande individuelle d'APA en établissement au Président du Conseil Départemental, dans les conditions définies dans le présent règlement.

Les évaluations de perte d'autonomie sont transmises, aux fins de contrôle et de validation, à un médecin du Département, et à un praticien conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

322.26 Etablissements de moins de 25 lits

Dans les établissements ayant une capacité autorisée inférieure à 25 places, le versement de l'APA se fait, selon le choix de l'établissement :

- soit sous forme de dotation globale, comme pour les plus de 25 lits
- soit à titre individuel

Dans ce dernier cas, l'allocation allouée aux résidents est considérée comme une APA à domicile, ce qui inclut la nécessité d'élaborer un plan d'aide.

Le plan d'aide prend en compte :

- à titre principal : un forfait dépendance fixé par le Président du Conseil Départemental ;
- les interventions supplémentaires, extérieures à l'établissement, qui sont nécessaires au résident concerné et qui ne sont pas assurées par l'établissement.

Art. D. 232-20, D. 232-21 CASF

TITRE 3 : PRESTATIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES [version au 28 novembre 2016]

- Institutions concourant à l'attribution des prestations :

La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Art. L. 146-3 CASF

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), constituée en son sein, est compétente, suite à l'instruction réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, pour se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée, et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle ou sociale, désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte, apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de prestations ou cartes, et reconnaître la qualité de travailleur handicapé.

La décision de la CDAPH va permettre au Département du Bas-Rhin de mener une instruction administrative et de servir les prestations relevant de sa compétence et décrites ci-dessous.

A l'exception de l'aide-ménagère, le Président du Conseil Départemental, en tant qu'organisme payeur, a le pouvoir de suspendre le paiement des prestations relevant de sa compétence dans les cas prévus par la loi, mais il appartient à la CDAPH de mettre fin aux droits qu'elle a ouverts.

Art. L. 241-6 CASF

Chapitre 1 : Le maintien à domicile [Version au 28 novembre 2016]

331.1 L'aide-ménagère

331.11 Dispositions communes

Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui est, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations prévues aux articles L. 131-1 à L. 131-7 CASF.

Art. L. 241-1 CASF

Sont applicables aux personnes handicapées au titre de l'aide-ménagère les modalités exposées dans les dispositions communes de la présente partie : les conditions de dépôt de la demande, la composition du dossier, les modalités d'admission, de décision et d'admission d'urgence, les conditions de durée, de prolongation, de renouvellement et de cumul.

Sont considérées comme étant dans l'impossibilité de se procurer un emploi, les personnes détentrices d'une carte d'invalidité, ou d'une pension d'invalidité de 2^{ème} catégorie, ou d'une RSDAE (restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi).

331.12 Dispositions propres à cette prestation

331.121 Age et résidence

Le bénéfice de cette prestation peut être accordée à toute personne handicapée bénéficiant d'une reconnaissance par la CDAPH d'un taux d'incapacité permanente de 80% ou impossibilité, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi, sous réserve qu'elle ait son domicile de secours dans le Bas-Rhin et qu'elle soit :

- Agée de 16 ans au moins et qu'elle ne remplisse plus les conditions exigées pour ouvrir droit aux prestations familiales,
- De nationalité française ou justifiant d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France. De plus, pour prétendre au bénéfice de l'allocation représentative de services ménagers, en l'absence de tout dispositif conventionnel régissant les rapports entre la France et le pays du ressortissant étranger, il faut avoir résidé en France 15 ans sans interruption avant l'âge de 70 ans.

331.122 Participation des bénéficiaires

La participation qui peut être demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature est fixée par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Art. L. 231-1 CASF

331.2 L'allocation compensatrice *[Version au 4 février 2013]*

Une allocation compensatrice est accordée à toute personne handicapée, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

Anc. Art. L. 245-1 CASF

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Cependant ils bénéficient d'un droit d'option avec la prestation de compensation du handicap. A tout moment, et s'ils remplissent les conditions d'attribution, ils peuvent opter pour le maintien de l'allocation compensatrice ou pour la prestation de compensation du handicap.

En outre, lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation.

Aucune première demande d'allocation compensatrice ne peut plus être effectuée.

Art. 95 loi n°2005-102 du 11 février 2005, R. 245-32 CASF

331.21 Conditions d'attribution

L'instruction administrative menée par le Département, suite à l'orientation fixée par la CDAPH, examine les conditions d'attributions suivantes :

331.211 Age

L'allocation compensatrice est due, lorsque ses autres conditions d'attribution sont réunies, à toute personne âgée d'au moins seize ans qui cesse de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux allocations familiales. La limite d'âge maximale pour solliciter la prestation de compensation est fixée à soixante ans. Les bénéficiaires peuvent continuer à prétendre à ce droit s'ils remplissaient déjà la condition d'invalidité ainsi que les personnes exerçant une activité professionnelle.

Anc. art. D. 245-2 CASF

331.212 Incapacité

La personne doit présenter un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.

Anc. Art. D. 245-1 CASF

331.213 Ressources

Les ressources prises en considération doivent être inférieures au plafond annuel d'attribution de l'allocation adulte handicapé augmenté du montant annuel de l'allocation compensatrice, au taux retenu pour le demandeur.

En outre le demandeur ne doit pas être bénéficiaire d'un avantage analogue servi par un régime de sécurité sociale.

La commission révise périodiquement ses décisions relatives à l'allocation compensatrice soit au terme qu'elle a elle-même fixé, soit à la demande de l'intéressé ou à celle du Président du Conseil Départemental.

331.22 Cumuls

L'allocation compensatrice se cumule, s'il y a lieu, avec l'allocation aux adultes handicapés ou avec tout avantage de vieillesse ou d'invalidité, à l'exception des avantages analogues ayant le même objet que l'allocation compensatrice.

L'allocation compensatrice n'entre pas en compte dans les ressources de l'intéressé pour l'appréciation de ses droits à l'allocation aux adultes handicapés.

Anc. Art. R. 245-20 CASF

331.23 Le taux de l'allocation compensatrice

331.231 L'allocation compensatrice pour tierce personne

Peut prétendre à l'allocation compensatrice au taux de 80 % de la majoration accordée aux invalides mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que :

- Par une ou plusieurs personnes rémunérées,
- Ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner,
- Ou dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet.

Anc. Art. R. 245-3 CASF

Peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux compris entre 40 % et 70 % de la majoration accordée aux invalides mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

- soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence,
- soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement.

Anc. Art. R. 245-4 CASF

331.232 L'allocation compensatrice pour frais professionnels

Peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux fixé en pourcentage de la majoration accordée aux invalides mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale et dans la limite de 80 % de cette majoration la personne handicapée qui exerce une activité professionnelle et qui justifie que cette activité lui impose des frais supplémentaires.

Le montant de l'allocation compensatrice est déterminé, suivant la référence et dans les limites prévues au premier alinéa, en fonction des frais supplémentaires, habituels ou exceptionnels, exposés par la personne handicapée.

Sont considérés comme frais supplémentaires les frais de toute nature :

- liés à l'exercice d'une activité professionnelle
- que n'engagerait pas le travailleur valide exerçant la même activité.

Anc. Art. R. 245-11 CASF

331.233 Cumul entre les deux allocations

Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre au titre de l'une ou de l'autre de ces conditions, augmentée de 20 % de la majoration accordée aux invalides mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Anc. Art. R. 245-12 CASF

331.24 Contrôle de l'effectivité

Postérieurement au versement initial de l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne, le bénéficiaire de cette allocation est tenu, sur demande du Président du Conseil Départemental, qui peut être renouvelée, d'adresser à ce dernier une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide qu'exige son état ainsi que les modalités de cette aide. Cette déclaration est accompagnée, le cas échéant, des copies des justificatifs de salaires si cette ou ces personnes sont rémunérées, ou des justifications relatives au manque à gagner subi, du fait de cette aide, par une ou plusieurs personnes de l'entourage du bénéficiaire.

La déclaration prévue au premier alinéa doit être faite dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'allocataire du formulaire qui lui est adressé à cette fin par le Président du Conseil Départemental et qui mentionne notamment ledit délai.

Si le bénéficiaire de l'allocation compensatrice n'a pas envoyé la déclaration ou les justifications dans le délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa, le Président du Conseil Départemental le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les produire dans un délai d'un mois.

Si l'allocataire n'a pas produit la déclaration demandée à l'expiration du délai de mise en demeure, ou si le contrôle révèle que la déclaration est inexacte ou que les justifications ne sont pas probantes, le Président du Conseil Départemental peut suspendre le service de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne.

Anc. Art. R. 245-6 CASF

331.25 Suspension du versement et réduction

Le service de l'allocation compensatrice accordée pour aide d'une tierce personne peut être suspendu par le Président du Conseil Départemental lorsque celui-ci constate que le bénéficiaire de cette allocation ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Anc. Art. R. 245-5 CASF

Le Président du Conseil Départemental notifie à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de suspendre le service de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. Cette notification comprend la date et les motifs de la suspension, les voies et délais de recours.

La suspension du service de l'allocation prend effet au premier jour du mois suivant la date de notification à l'intéressé.

Anc. Art. R. 245-7 CASF

331.251 Hospitalisation ou hébergement dans un établissement social ou médico-social

En cas d'hébergement dans un établissement hospitalier ou médico-social les conditions de versement de l'allocation compensatrice sont les suivantes :

- l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne est versée pendant les quarante-cinq premiers jours d'hospitalisation du bénéficiaire ; au-delà de cette période, son service est suspendu,
- Le service de l'allocation compensatrice est maintenu durant les quarante-cinq premiers jours de séjour du bénéficiaire en maison d'accueil spécialisée. Au-delà de cette période, le service en est suspendu ou, si le bénéficiaire est reçu en accueil de jour, est réduit dans les conditions déterminées par la CDAPH.

Toutefois, la réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où la personne handicapée est effectivement accueillie dans l'établissement, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de la prise en charge.

Anc. Art. L. 245-10, R245-10 CASF

331.252 Réduction selon le type d'accueil

En dehors des périodes de congés ou de retour à domicile pendant lesquelles elle est versée intégralement, l'allocation compensatrice est réduite :

- Lorsque la personne handicapée est accueillie en internat, à concurrence de 90%,
- Lorsque la personne handicapée est accueillie en internat de semaine, à concurrence de 60%,
- Lorsque la personne handicapée est accueillie en externat, à concurrence de 25%.

Le Président du Conseil Départemental informe la CDAPH de la suspension et du rétablissement du service de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne.

Anc. Art R. 245-8 CASF

331.26 Récupération

Il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

Les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

Anc. Art. L. 245-6 CASF

331.27 Obligation alimentaire

L'attribution de l'allocation compensatrice n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

Anc. Art. L. 245-5 CASF

331.3 La prestation de compensation du handicap à domicile [Version au 4 février 2013]

Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dont l'âge et dont le handicap répondent à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces.

Art. L. 245-1 CASF

331.31 Conditions d'attribution

331.311 Condition de résidence

Peuvent prétendre au bénéfice de cette prestation toute personne résidant de manière stable et régulière en France.

Art. L. 245-1 CASF

Est réputée avoir une résidence stable en France métropolitaine, la personne handicapée qui y réside de façon permanente et régulière ou accomplit hors de ces territoires :

- Soit un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ; en cas de séjour de plus de trois mois hors de ces territoires, soit de date à date, soit sur une année civile, la prestation de compensation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur ces territoires. En cas de versements ponctuels de cette prestation, le montant total attribué est diminué à due proportion ; toutefois en cas de séjour de moins de six mois hors de ces territoires, cette réduction n'est pas appliquée pour la partie de la prestation concernant les aides techniques et les aménagements de logement ou du véhicule pris en compte en vertu des 2° et 3° de l'article L. 245-3,
- Soit un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle.

Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres parties à l'accord sur l'Espace économique européen, doivent en outre justifier qu'elles sont titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France en application de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ou en application de traités et accords internationaux.

Art. R. 245-1 CASF

331.312 Condition d'âge

La limite d'âge maximale pour solliciter la prestation de compensation est fixée à soixante ans. Toutefois, les personnes dont le handicap répondait avant l'âge de soixante ans aux critères du I de l'article L. 245-1 peuvent solliciter la prestation jusqu'à soixante-quinze ans.

Art. D. 245-3 CASF

Tout bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peut prétendre au bénéfice de l'élément de la prestation de compensation lié à un aménagement du logement, du véhicule ou aux surcoûts résultant du transport dès lors que l'enfant remplit les critères de handicap.

Art. D. 245-13 CASF

331.313 Conditions de ressources

Les ressources prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge sont les ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

Art. R. 245-45 CASF

331.32 Prestation de compensation du handicap et allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peuvent désormais la cumuler avec l'un des éléments de la prestation de compensation :

- s'ils remplissent les conditions d'ouverture au complément de l'AAEH,

- s'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant effectivement de la PCH.

Dans ce cas, le cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Art. L. 245-1 III CASF

331.321 Droit d'option

Le droit d'option est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation, lesquelles précisent les montants respectifs de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de son complément et de la prestation de compensation. Il est exprimé en même temps que d'éventuelles observations. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en est informée.

Lorsque la personne n'exprime aucun choix, si elle perçoit une prestation, il est présumé qu'elle souhaite continuer à la percevoir ou, si elle ne perçoit aucune des deux prestations, il est présumé qu'elle souhaite percevoir le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Lorsque la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées diffère des propositions qui figurent dans le plan personnalisé de compensation, en ce qui concerne l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou la prestation de compensation, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois après notification de la décision pour modifier son choix auprès de la maison départementale des personnes handicapées.

La maison départementale des personnes handicapées transmet sans délai la décision aux organismes payeurs, lorsque le choix de la personne est définitif.

Toute demande par un bénéficiaire au titre du 1^o du III de l'article L. 245- 1 de renouvellement ou de révision de la prestation de compensation entraîne un réexamen des conditions pour bénéficier du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Art. D. 245-32-1 CASF

331.322 Date d'effet

Lorsque le bénéficiaire du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé opte pour la prestation de compensation, le versement du complément d'AEEH cesse à compter de la date d'attribution de la prestation de compensation fixée par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Lorsque l'organisme débiteur des prestations familiales est informé par le Président du conseil Départemental de l'attribution d'une prestation de compensation, celui-ci suspend le versement du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé dû à la famille au titre de l'enfant handicapé concerné à compter de la date d'attribution fixée par le Président du conseil Départemental. Toutefois, si la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ne confirme pas l'attribution, par le Président du conseil Départemental, de la prestation de compensation, l'organisme débiteur des prestations familiales rétablit le versement de ce complément rétroactivement à la date de la suspension, conformément à la décision de la commission.

Art. R. 541-7 CSS

331.33 Cumuls et droit d'option

331.331 Cumul avec la majoration tierce personne

Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation.

Art. L. 245-1 CASF

331.332 Allocation compensatrice pour tierce personne et APA

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Cependant ils bénéficient d'un droit d'option avec la prestation de compensation du handicap. A tout moment, et s'ils remplissent les conditions d'attribution, ils peuvent opter pour le maintien de l'allocation compensatrice ou pour la prestation de compensation du handicap.

En outre, lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation.

Aucune première demande d'allocation compensatrice ne peut plus être effectuée.

Art. 95 loi n°2005-102 du 11 février 2005, R245-32 CASF

Toute personne qui a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge de 60 ans et qui remplit les conditions d'attribution peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Lorsque la personne qui atteint cet âge n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

Art. L. 245-9 CASF

331.34 Eléments de la prestation de compensation du handicap

La prestation de compensation peut être affectée, à des charges :

- Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux
- Liées à un besoin d'aides techniques,
- Liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport,
- Spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap,
- Liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières.

Art. L. 245-3 CASF

331.341 Aide humaine

L'aide humaine est accordée à toute personne handicapée soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

Le montant attribué à la personne handicapée est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation et fixé en équivalent-temps plein, en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur.

Art. L. 245-4 CASF

Elle peut être employée, selon le choix de la personne handicapée, à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille, ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé, ainsi qu'à dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée au sens du code du travail.

Art. L. 245-12 al. 1 CASF

331.342 Aides techniques

Les aides techniques sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel.

331.343 Aménagement du logement

Peuvent être pris en compte les frais d'aménagements du logement, y compris consécutifs à des emprunts, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement, ainsi que les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux au vu de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, et que le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité.

Art. D. 245-14 CASF

En cas d'évolution prévisible du handicap, le plan de compensation peut intégrer des travaux destinés à faciliter des adaptations ultérieures.

Art. D. 245-15 CASF

Ne peuvent être pris en compte au titre de l'aménagement du logement :

- L'aménagement du domicile de l'accueillant familial,
- Les demandes d'aménagements rendues nécessaires par un manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité du logement.

Art. D. 245-17 CASF

331.344 Aménagement du véhicule et surcoût lié au transport

Peuvent être pris en compte au titre de l'aménagement du véhicule :

- L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, que celle-ci soit conducteur ou passager. Peuvent aussi être pris en compte les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap,

Les surcoûts liés au transport de la personne handicapée lorsqu'ils sont liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés

Art. D. 245-18, D. 245-20 CASF

S'agissant de l'aménagement du poste de conduite d'un véhicule exigeant la possession du permis de conduire, seule peut bénéficier de l'affectation de la prestation de compensation à cet effet la personne dont le permis fait mention d'un tel besoin ou la personne qui manifeste son intention d'apprendre à conduire en utilisant la conduite accompagnée et qui produit l'avis établi par le médecin, lors de la visite médicale préalable en application de l'article R. 221-19 du code de la route, ainsi que l'avis du délégué à l'éducation routière.

Art. D. 245-19 CASF

331.345 Les aides spécifiques ou exceptionnelles

Sont susceptibles d'être prises en compte comme charges spécifiques les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Sont susceptibles d'être prises en compte comme charges exceptionnelles les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Art. D. 245-23 CASF

331.346 Les aides animalières

Ne peuvent être prises en compte au titre de cet élément de la prestation de compensation que les aides animalières qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.

Art. D. 245-24 CASF

331.35 Attribution de la prestation de compensation

331.351 Demande et composition du dossier

Pour bénéficier des droits ou prestations, la personne handicapée ou, le cas échéant, son représentant légal, dépose une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées du lieu de résidence de la personne handicapée.

Art. R. 146-25 CASF

La demande est accompagnée :

- d'un certificat médical de moins de trois mois,
- le cas échéant, des éléments d'un projet de vie,
- les modèles de formulaires de demande,
- les justificatifs de son identité,
- les justificatifs de son domicile.

Art. R. 146-26 CASF

331.352 Procédure d'urgence

En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation, joindre une demande particulière sur laquelle le Président du Conseil Départemental statue en urgence dans un délai de quinze jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation. Le ministre chargé des personnes handicapées peut fixer par arrêté les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée. Le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision.

Art. L. 245-2, R. 245-36 CASF

331.353 Instruction

L'examen de la demande de prestation de compensation du handicap comporte une instruction administrative et médico-sociale.

Les besoins de compensation du demandeur sont évalués par l'équipe pluridisciplinaire. Les propositions sont ensuite soumises à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Art. L. 245-2 al.2 CASF

331.354 Fixation du montant et du taux de la prestation de compensation

➤ Montants

Pour fixer les montants attribués au titre des divers éléments de cette prestation, la commission déduit les sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale.

Les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne handicapée. Ils sont établis à partir de tarifs fixés par arrêtés du ministre chargé des personnes handicapées.

Art. R. 245-40, R245-42 CASF

En cas de versements ponctuels, le total des versements correspondant à chaque élément de la PCH ne peut dépasser le montant maximum prévu à l'article R. 245-37 CASF.

En cas de modification, en cours de droits, des taux de prise en charge, du montant des prestations en espèces de sécurité sociale à déduire ou du montant des aides, le Président du Conseil Départemental ajuste à due concurrence le montant de la prestation servie.

Art. R. 245-62 CASF

➤ *Taux*

La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui peuvent varier selon les ressources du bénéficiaire.

Sont exclus des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge mentionné à l'alinéa précédent :

- les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé,
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit,
- les revenus de remplacement dont la liste est fixée par voie réglementaire,
- les revenus d'activité du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un pacte civil de solidarité, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux,
- les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants,
- certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Art. L. 245-6 CASF

Le taux de prise en charge est fixé à :

- 100 % si les ressources de la personne handicapée prises en compte sont inférieures ou égales à deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne mentionnée à l'article R. 341-6 du code de la sécurité sociale ;

- 80 % si les ressources de la personne handicapée prises en compte sont supérieures à deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne mentionnée au même article.

Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les taux de prise en charge mentionnés à l'article L. 245-6 CASF

➤ *Participation de la personne handicapée*

Les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la prestation de compensation ne peuvent, dans la limite des tarifs et montants, excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôts.

Art. L. 146-5 al.2 CASF

331.355 Décision

• *Compétence*

La prestation de compensation est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Elle est servie par le département où le demandeur a son domicile de secours ou, à défaut, où il réside, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national.

La personne handicapée ou le cas échéant, son représentant légal, est informée, au moins deux semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande ainsi que de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.

Lorsque le bénéficiaire acquiert un nouveau domicile de secours, le service de la prestation de compensation s'effectue selon les éléments de prise en charge qui la composent à cette date. Le Président du conseil Départemental peut saisir la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées aux fins du réexamen du droit à la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.

Art. L. 245-2-1 CASF

- *Contenu*

Les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées indiquent pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

- La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant,
- La durée d'attribution,
- Le montant total attribué, sauf pour l'aide humaine,
- Le montant mensuel attribué,
- Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

Art. D. 245-31 CASF

331.356 Durées maximales d'attribution

La durée de la validité de la CDAPH ne peut être inférieure à un an ni excéder cinq ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques contraires.

Chaque élément de la prestation est attribué pour une durée déterminée inférieure ou égale à :

- 10 ans pour l'aide humaine,
- 3 ans pour les aides techniques,
- 10 ans pour les aménagements du logement,
- 5 ans pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts résultant du transport,
- 10 ans pour les charges spécifiques,
- 3 ans pour les charges exceptionnelles comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien des produits liés au handicap,
- 5 ans pour les aides liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières.

Art. D. 245-33 CASF

331.357 Date d'ouverture des droits

La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois du dépôt de la demande.

Art. D. 245-34 CASF

331.36 Versement

La prestation de compensation est versée mensuellement.

Toutefois, lorsque la décision attributive de la prestation de compensation ouvre droit au bénéfice de tous les éléments à l'exception de l'aide humaine, elle peut spécifier, à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, que ces éléments donneront lieu à un ou plusieurs versements ponctuels. Ces versements ponctuels interviennent à l'initiative de la personne handicapée ou de son représentant légal, dans la limite de trois.

Art. L. 245-13, R. 245-65 CASF

Toutefois, par exception, lorsque le bénéficiaire a fait le choix de versements ponctuels pour l'aménagement de son logement ou de son véhicule, une partie du montant du troisième élément de la prestation correspondant à 30 % du montant total accordé à ce

titre, peut être versée, à sa demande, sur présentation du devis, à compter du début de ces travaux d'aménagement. Le reste de la somme est versé sur présentation de factures au Président du conseil Départemental après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation.

Art. R. 245-67 CASF

La PCH est versée directement au prestataire sauf opposition écrite de la part du bénéficiaire de la prestation.

Délib. CG 13/12/2010 et 14/12/2010

331.37 Renouvellement

Au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution de l'aide humaine, ainsi que des autres éléments lorsque ceux-ci donnent lieu à des versements mensuels, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement.

Art. D. 245-35 CASF

331.38 Récupération et obligation alimentaire

331.381 Obligation alimentaire

L'attribution de la prestation de compensation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

Art. L. 245-7 al. 1 CASF

331.382 Récupération

Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire.

Les sommes versées au titre de cette prestation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

Art. L. 245-7 CASF

331.39 Obligations liées à l'octroi de la PCH

331.391 Changement de situation

L'allocataire de la prestation de compensation informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et le Président du Conseil Départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits.

Art. D. 245-50 CASF

331.392 Conservation des justificatifs

Le bénéficiaire de la prestation de compensation conserve pendant deux ans les justificatifs des dépenses auxquelles la prestation de compensation est affectée.

Art. D. 245-52 CASF

331.393 Bénéfice de l'aide humaine

Lorsque le bénéficiaire rémunère un ou plusieurs salariés, y compris un membre de sa famille, il déclare au Président du Conseil Départemental l'identité et le statut du ou des salariés à la rémunération desquels la prestation est utilisée, le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés, le montant des sommes versées à chaque salarié ainsi que, le cas échéant, l'organisme mandataire auquel il fait appel. Lorsqu'il choisit de faire appel, comme mandataire, à un organisme mandataire agréé ou à un centre communal d'action sociale, il le déclare au Président du Conseil Départemental.

Lorsque le bénéficiaire fait appel à un aidant familial qu'il dédommage, il déclare au Président du Conseil Départemental l'identité et le lien de parenté de celui-ci.

Lorsque le bénéficiaire fait appel à un service prestataire d'aide à domicile, il déclare au Président du Conseil Départemental le service prestataire qui intervient auprès de lui ainsi que le montant des sommes qu'il lui verse.

Art. D. 245-51 CASF

331.394 Bénéfice de l'aménagement du logement ou du véhicule

S'agissant des dépenses d'aménagement du logement ou du véhicule, le bénéficiaire de la prestation de compensation transmet au Président du Conseil Départemental, à l'issue de ces travaux d'aménagement, les factures et le descriptif correspondant.

Art. D. 245-53 CASF

Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution et être achevés dans les trois ans suivant cette notification. Une prolongation des délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par l'organisme payeur sur demande dûment motivée du bénéficiaire de la prestation de compensation, lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux.

Art. D. 245-55 CASF

L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Art. D. 245-56 CASF

331.395 Bénéfice des aides techniques

L'acquisition ou la location des aides techniques doit s'effectuer au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Art. D. 245-54 CASF

331.40 Contrôle

Le Président du Conseil Départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire.

Le Président du Conseil Départemental peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Art. D. 245-57, D. 245-58 CASF

331.41 Sanctions

Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Art. L. 245-5 CASF

331.411 Suspension

Le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ses éléments peut être suspendu par le Président du conseil Départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé a été mis en mesure de

faire connaître ses observations. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées.

Art. L. 245-5, R. 245-70 CASF

331.412 Interruption de l'aide

Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué, le Président du Conseil Départemental saisit la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation. La commission statue sans délai.

Art. R. 245-71 CASF

En cas d'interruption de l'aide, celle-ci prend effet à compter de la date à laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a statué.

Art. R. 245-34 CASF

331.413 Récupération de l'indu

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Art. R. 245-72 CASF

331.5 Les services d'accompagnement *[Version au 4 février 2013]*

331.51 Les services d'accompagnement à la vie sociale

Les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Art. D. 312-162 CASF

331.511 Bénéficiaires

Les services prennent en charge des personnes adultes, y compris celles ayant la qualité de travailleur handicapé, dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- Une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence,
- Un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

Art. D. 312-163 CASF

311.512 Prestations délivrées par le service

Dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, les services définis à l'article D. 312-162 organisent et mettent en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- L'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,

- L'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés,
- Le suivi et la coordination des actions des différents intervenants,
- Une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale,
- Le soutien des relations avec l'environnement familial et social,
- Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion,
- Le suivi éducatif et psychologique.

Art. D. 312-164 CASF

Ces différentes prestations sont assurées par une équipe pluridisciplinaire.

Art. D. 312-165 CASF

331.52 Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ont pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, la réalisation des missions visées au point 331.51.

Outre ces missions et selon les besoins des personnes formalisés dans le projet individualisé d'accompagnement, ces services assurent également :

- La dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre,
- Un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel.

Art. D. 312-166 à D. 312-168 CASF

Chapitre 2 : L'accueil en établissement [Version au 28 novembre 2016]

332.1 L'aide sociale à l'hébergement

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution du pensionnaire accueilli en établissement.

Art. R. 344-29 al. 3 CASF

332.11 Dispositions communes avec l'aide-ménagère

Sont applicables à l'aide sociale à l'hébergement, les modalités exposées dans les dispositions communes de la présente partie : les conditions de dépôt de la demande, la composition du dossier, les modalités d'admission, de décision et d'admission d'urgence, les conditions de durée, de prolongation, de renouvellement, et de cumul.

332.12 Dispositions propres à cette prestation

332.121 Condition d'âge

Le bénéfice de cette prestation peut être accordée à toute personne handicapée bénéficiant d'une reconnaissance par la CDAPH d'un taux d'incapacité permanente de 80% ou dans l'impossibilité, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi, sous réserve qu'elle ait son domicile de secours dans le Bas-Rhin et qu'elle soit :

- Agée de 20 ans,
- Agée de 16 ans au moins et qu'elle ne remplisse plus les conditions exigées pour ouvrir droit aux prestations familiales,
- De nationalité française ou justifiant d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.

332.122 Contribution du bénéficiaire

Toute personne handicapée qui est accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un **établissement de rééducation professionnelle fonctionnant en internat, dans un foyer-logement** ou dans tout autre établissement d'hébergement pour personnes handicapées doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser.

Cette contribution, qui a pour seul objet de couvrir tout ou partie des frais d'hébergement et d'entretien de la personne handicapée, est fixée par le Président du conseil Départemental ou le préfet, au moment de la décision de prise en charge, compte tenu des ressources du pensionnaire, de telle sorte que celui-ci puisse conserver le minimum. Elle peut varier ultérieurement selon l'évolution des ressources mensuelles de l'intéressé. L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution du pensionnaire.

Art. R. 344-29 CASF

332.123 Récupération

Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

Art. L. 242-10 CASF

Par ailleurs, il ne peut être exercé aucun recours en récupération contre les petits-enfants du bénéficiaire de l'aide sociale personnes handicapées dès lors qu'ils viennent à la succession en représentation de leur parent prédécédé.

CE, 27 juin 2005, n° 266216

L'effectivité de la charge assurée de façon effective et constante doit être établie par les pièces du dossier. Le Conseil d'État a, dans un arrêt du 29 mars 1991, estimé que la circonstance qu'une personne handicapée ait été placée dans un foyer ne saurait à elle seule priver la personne, en l'occurrence le père du handicapé, qui a assumé sa charge de façon effective et constante, du bénéfice de la non-récupération.

CE, 29 mars 1991, n° 81439

La charge effective et constante ne s'entend donc pas de la charge matérielle de la personne handicapée mais d'un engagement actif et continu envers elle, notamment d'ordre affectif.

CCAS, 5 févr. 2001 n° 981542

332.13 Montant de la participation et minimum de ressources laissé à la disposition de la personne handicapée

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :

- S'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés,
- S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres

ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Lorsque le pensionnaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés s'ajoutent aux pourcentages mentionnés ci-dessus. La même majoration est accordée lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine.

Art. D. 344-35 CASF

332.14 Modalités de facturation des frais de séjour

Le règlement des frais est opéré sur la base de la production d'états mensuels adressés au Département faisant apparaître le nombre de jours de présence, le montant des frais de séjour, celui de la contribution versée par l'intéressé et le solde dû par le Département au titre de l'aide sociale.

Les allocations d'aide sociale servies aux personnes résidant dans un établissement comportant un hébergement permanent et relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du présent code ou dans un établissement de santé autorisé à dispenser des soins de longue durée sont versées à terme à échoir.

Art. R. 131-5 CASF

Les frais de séjour pris en charge sont calculés compte tenu des jours de présence effective au sein de l'établissement ou de la structure. Le jour de sortie de l'établissement n'est pas facturé. Le jour de retour dans l'établissement est considéré comme jour de présence.

Toutefois pour les absences de fin de semaine, un maximum de deux jours d'absence peut être décompté.

332.15 Prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement d'une personne handicapée hors du territoire français

La prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement d'une personne handicapée hors du territoire français est assurée mensuellement par le Département du Bas-Rhin pour la partie dépassant le montant de la participation de l'intéressé.

Une convention individuelle est signée entre l'établissement et le département pour tout accueil financé par l'aide sociale.

La contribution de l'intéressé est versée directement à l'établissement. Ce dernier reverse la participation du bénéficiaire au Département sur la base d'un état des ressources.

Les frais de séjour pris en charge sont calculés compte tenu des jours de présence effective au sein de l'établissement ou de la structure.

Délib. CP 26/05/08

332.16 Prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement d'une personne handicapée accueillie en établissement pour personnes âgées

L'aide sociale à l'hébergement peut être accordée à une personne handicapée âgée :

- de plus de 60 ans, accueillie en EHPAD, à condition qu'elle ait un taux d'incapacité reconnu de 80% avant l'âge de 65 ans ;
- de moins de 60 ans, accueillie en EHPAD, à condition :

* qu'elle ait été reconnue handicapée par la CDDPAH

* qu'elle ait un taux d'incapacité reconnu de 80% avant l'âge de 65 ans.

Les modalités de prise en charge au titre de l'aide sociale sont celles développées aux points 332.12 à 332.14.

332.2 La prestation de compensation du handicap en établissement *[version au 4 février 2013]*

Les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ont droit à la prestation de compensation.

Art. L. 245-11 CASF

332.21 Dispositions communes avec la PCH à domicile

Sont applicables à la prestation de compensation en établissement, les modalités exposées par les dispositions : les conditions de dépôt de la demande, la composition du dossier, les modalités d'admission, de décision et d'admission d'urgence, les conditions de durée, de prolongation, de renouvellement, et de cumul.

Si le Département en a ainsi décidé, ces modalités s'appliquent également, dans les mêmes conditions, aux personnes handicapées ayant fait l'objet, faute de possibilité d'accueil adapté plus proche, d'une orientation, dont la durée de validité est limitée, vers un établissement situé dans un pays ayant une frontière commune avec la France, à la condition que leur accueil donne lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

Art. D. 245-73 CASF

332.22 Dispositions propres à la PCH en établissement

332.221 Réduction du montant de l'allocation du bénéficiaire de l'aide humaine

En cas d'hospitalisation dans un établissement de santé ou d'hébergement dans un établissement social ou médico-social, donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervenant en cours de droit à la prestation de compensation, le versement de l'aide humaine de la prestation de compensation est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Cette réduction intervient au-delà de quarante-cinq jours consécutifs de séjour ou de soixante jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de la demande de prestation de compensation, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées décide de l'attribution de l'aide humaine de la prestation de compensation pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant. Le montant journalier réduit, servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est fixé à 10 % de ce montant dans les limites d'un montant journalier minimum et d'un montant journalier maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Art. D. 245-74 CASF

332.222 Accueil du bénéficiaire d'aides techniques

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social financé par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixe le montant des aides techniques de la prestation de compensation à partir des besoins que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

Art. D. 245-75 CASF

332.223 Accueil du bénéficiaire d'aménagement du logement

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé, hébergée dans un établissement social ou médico-social, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend en compte les frais mentionnés à l'article D. 245-14 exposés par les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et par les personnes qui séjournent au moins trente jours par an à leur domicile ou au domicile d'une personne visée à l'article D. 245-16.

Art. D. 245-76 CASF

332.224 Accueil du bénéficiaire de la prise en charge des frais de transports

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé, hébergée ou accueillie dans la journée dans un établissement ou service social ou médico-social et que la commission des droits et de l'autonomie constate la nécessité pour la personne handicapée soit d'avoir recours à un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à 50 kilomètres, le montant attribuable fixé en application de l'article R. 245-37 au titre de surcoûts liés aux transports est majoré dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Le Département peut autoriser la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à fixer, à titre exceptionnel et compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés en raison notamment de la lourdeur du handicap, un montant supérieur au montant attribuable mentionné au présent alinéa.

Art. D. 245-77 CASF

332.225 Accueil du bénéficiaire d'aides spécifiques

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social financé par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixe le montant des aides spécifiques en prenant en compte les charges spécifiques qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service ou celles intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Art. D. 245-78 CASF

332.3 Amendement Creton *[version au 4 février 2013]*

Lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement ou service d'accueil ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la CDAPH, ce placement peut être prolongé au-delà de l'âge de vingt ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur, au-delà de cet âge dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision de la commission siégeant en formation plénière.

Cette décision s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la commission.

La contribution de la personne handicapée à ces frais ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement placée dans l'établissement désigné par la CDAPH. De même, les prestations en espèces qui lui sont allouées ne peuvent être réduites que dans la proportion où elles l'auraient été dans ce cas.

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement relevant de la compétence du département, le tarif journalier de l'établissement pour mineurs dans lequel le jeune adulte handicapé est maintenu est pris en charge par l'aide sociale du département dans lequel il a son domicile de secours.

Art. L. 242-4 CASF